*[S]ocieties in the midst of a major paradigm shift concerning the fate and rehabilitation of a troubled institution such as citizenship can gain more assistance from scholars who do not profess to have found the answers than from the simplifiers who pretend to have done so.*

-Alan C. Cairns

**University of Alberta**

# LA CITOYENNETÉ FACE À LA PLURALITÉ NATIONALE

par

Rémi Claude Léger

Mémoire de maîtrise présenté à la Faculty of Graduate Studies and Research
en vue de l'obtention du diplôme de

Maîtrise en arts
en
Études canadiennes

Campus St-Jean
Department of Political Science

Edmonton, Alberta
Automne 2007

Library and Archives Canada

Published Heritage Branch

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque et Archives Canada

Direction du Patrimoine de l'édition

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

*Your file Votre référence*
*ISBN: 978-0-494-33165-1*
*Our file Notre référence*
*ISBN: 978-0-494-33165-1*

NOTICE:
The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

AVIS:
L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

---

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.

Canada

*À mame, papa et Karlynn.*

# Abstract

The turn of the 21st century has brought about the idea of the multinational democracy as an alternative to the Westphalian model of the nation-state in both political theory and comparative politics. In the course of the conceptualization of this model, however, little work has been done on how citizenship ought to be conceived in such a political arrangement. The present thesis addresses this shortcoming in the literature by putting forward the foundations of a model of citizenship called "coexistence of citizenship regimes". The development of the constitutive parameters of this model of citizenship is inspired by Will Kymlicka's interpretation of liberalism, and more precisely by the theoretical and normative underpinnings of his model of multicultural citizenship.

# Résumé

Depuis le tournant du 21e siècle, la démocratie multinationale est défendue en théorie politique et en politique comparée comme un arrangement politique permettant d'accommoder la pluralité nationale marquant certaines sociétés contemporaines. Encore très peu de travail, cependant, fut accompli sur la nature de la citoyenneté dans un tel arrangement politique. Le présent mémoire souhaite surmonter ce creux dans la littérature en jetant les fondements d'un modèle de citoyenneté appelée « coexistence de régimes de citoyenneté ». L'élaboration des paramètres constituants de ce modèle de citoyenneté s'inspire des fondements du libéralisme avancés par Will Kymlicka, plus précisément des assises théoriques et normatives de son modèle de citoyenneté multiculturelle.

*Sincères remerciements à Donald Ipperciel.*

# Table des matières


*Dédicace* *i*
*Abstract* *ii*
*Résumé* *iii*
*Remerciements* *iv*

**Introduction: la citoyenneté face à la pluralité nationale** **1**
1. Enjeux ... 1
2. Esquisse de la recherche ... 9

**1 La genèse de l'idée moderne de citoyenneté** **11**
3. Présentation ... 11
4. Les modèles de citoyenneté grecque et romaine ... 13
5. La consolidation de l'État territorial souverain ... 17
6. L'invention de la nation souveraine et du citoyen moderne ... 25
7. Conclusion ... 31

**2 De la citoyenneté nationale... à la citoyenneté multiculturelle** **33**
8. Présentation ... 33
9. La citoyenneté nationale contestée ... 37
   9.1. La dichotomie libéralisme/communautarisme ... 38
   9.2. Le culturalisme libéral ... 41
   9.3. Le *nation-building* libéral ... 43
10. L'avènement de la citoyenneté multiculturelle ... 45
    10.1. Les assises théoriques ... 47
    10.2. Les assises normatives ... 51
11. Conclusion ... 54

**3 La coexistence de régimes de citoyenneté** **59**
12. Présentation ... 59
13. Les paramètres constituants du modèle ... 61
14. Les fondements libéraux du modèle ... 69
15. Conclusion ... 80

**Conclusion: bref retour en arrière** **83**

**Bibliographie** **87**

Introduction

# La citoyenneté face à la pluralité nationale

> Although it cannot be ensured that each nation will have its own state, all nations are entitled to a public sphere in which they constitute the majority. The ideal of the nation-state should therefore be abandoned in favour of another, more practicable and just.
>
> - Yael Tamir[1]

> The state need not consist of a single people and could be a community of communities, each enjoying different degrees of autonomy but all held together by shared legal and political bonds.
>
> - Bhikhu Parekh[2]

## §1. PRÉSENTATION

La résurgence de l'intérêt académique pour la citoyenneté a été commentée par plusieurs au cours des dernières années. La sociologue Dominique Schnapper, en 2000, dans son ouvrage *Qu'est-ce que la citoyenneté*, déclarait « [l]e terme de citoyen [...] est revenu à la mode depuis quelques années d'une manière insistante, sinon obsédante, dans les pays démocratiques »[3]. Dans l'introduction d'un ouvrage aussi publié en 2000, les philosophes Will Kymlicka et Wayne Norman précisaient que dans l'intervalle d'une douzaine d'années, le concept de citoyenneté est passé du statut de défunt à celui d'en vogue:

> Indeed, there has been an explosion of interest in the concept of citizenship amongst political theorists. In 1978 it could be confidently stated that 'the concept of citizenship has gone out of fashion among political thinkers' (Van Gunsteren 1978: 9). By 1990 Derek Heater claimed that citizenship had become the

[1] Yael Tamir (1993), *Liberal Nationalism*, Princeton: Princeton University Press, p. 150.
[2] Bhikhu Parekh (2006 [2000]), *Rethinking Multiculturalism. Cultural Diversity and Political Theory*, London: Palgrave MacMillan, p. 194.
[3] Dominique Schnapper (2000), *Qu'est-ce que la citoyenneté?*, Paris: Éditions Gallimard, p. 9.

> 'buzzword' amongst thinkers on all points of the political spectrum (Heater 1990: 293).[4]

Le politologue Alan Cairns, quant à lui, caractérisait dans un ouvrage collectif qui date de 1999 la résurgence de l'intérêt pour la citoyenneté par nul autre que le terme *spectaculaire*[5]: « [t]he reawakening of scholarly interest in citizenship has been *dramatic* »[6]. Enfin, la politologue Jane Jenson précisait dans un texte publié en 2001 qu'à la fois la forme et le contenu de la citoyenneté sont sujettes à une reformulation: « [i]n the last decades, we have seen a resurgence of attention to *citizenship*, as fundamental questions about both its design and its content appear on the public agenda »[7].

La citoyenneté, selon la typologie de Cairns, s'exprime à la fois sur les plans vertical et horizontal.[8] Sur le plan vertical, la citoyenneté est conçue comme (1) mécanisme régulant les rapports entre individu et État et, de surcroît, (2) la source de la légitimité politique de l'État. En termes plus précis, l'attribution du statut de citoyenneté suppose le respect de droits et d'obligations: d'une part, l'État fournit des droits à l'individu détenant le statut de citoyenneté et, d'autre part, l'individu respecte ses obligations envers l'État qui lui octroi ledit statut. De la sorte, la citoyenneté est un statut qui lie État et citoyenne/citoyen dans un rapport réciproque. Ce dit rapport de réciprocité, selon Cairns, dégage des sentiments de loyauté et de patriotisme, de la part des citoyennes et citoyens qui se

---

[4] Will Kymlicka et Wayne Norman (2000), « Citizenship in Culturally Diverse Societies: Issues, Contexts, Concepts », dans Will Kymlicka et Wayne Norman (dir.), *Citizenship in Diverse Societies*, New York: Oxford University Press, p. 5.

[5] Traduction personnelle du terme « dramatic ».

[6] Alan C. Cairns (1999), « Introduction », dans Alan C. Cairns et. al. (dir.), *Citizenship, Diversity & Pluralism: Canadian and Comparative Perspectives*, Montréal: McGill-Queen's University Press, p. 3.

[7] Jane Jenson (2001), « Building Citizenship: Governance and Service Provision in Canada », dans *Building Citizenship: Governance and Service Provision in Canada*, Ottawa: Canadian Policy Research Networks, p. 3; italique de l'auteure.

[8] Cairns, « Introduction », p. 4.

convertissent en une légitimation de l'État.[9] Sur le plan horizontal, la citoyenneté unit les citoyennes et citoyens d'un même État sous l'égide d'une communauté politique. De fait, la citoyenneté insuffle des sentiments d'empathie et de solidarité chez celles et ceux qui la détiennent. En somme, tel que le résume Cairns, « [c]itizenship, therefore, is a linking mechanism, which in its perfect expression binds the citizenry to the state and to each other »[10].

Depuis la Révolution française, le rapport entre État et citoyenne/citoyen est caractérisé par une forme de citoyenneté dite « nationale ». La citoyenneté, selon cette interprétation, doit seulement être attribuée aux nationaux, c'est-à-dire à celles et ceux qui s'identifient comme partie prenante de la nation, voire plus précisément la culture nationale numériquement, et *de facto*, politiquement majoritaire. Or, à l'inverse, l'individu souhaitant profiter des droits et privilèges qui découlent de la citoyenneté, se voit obligé de s'identifier à la nation. Ainsi, la citoyenneté qui procède de la Révolution française est en fait un mécanisme de nationalisation de la population.

Cette conception « nationale » de la citoyenneté, conçue par les penseurs libéraux, et par ricochet employée par les démocraties libérales, comme constituant le ciment social qui unit l'ensemble des citoyennes et citoyens, est aujourd'hui remise en question. Les pressions sur la citoyenneté viennent à la fois d'en « haut » et d'en « bas ». Par le haut, les frontières westphaliennes sur lesquelles s'appuient les États depuis 1648 pour délimiter leurs communautés respectives de citoyens sont transgressées par des

---

[9] « Their [citizens] relation to the state is, accordingly, not narrowly instrumental, but supported by a reservoir of loyalty and patriotism that gives legitimacy to the state » (Cairns, « Introduction », p. 4).
[10] *Ibid.*

institutions supranationales et transnationales. Par le bas, la diversification ethnoculturelle de laquelle sont saisies les sociétés libérales modernes place d'immenses pressions sur la citoyenneté. Cette diversification ethnoculturelle, à la suite de la distinction établit par Kymlicka, se manifeste sous deux principales formes: « groupes ethniques »[11] et « minorités nationales »[12]. En conséquence, historiquement propriété exclusive des États, la citoyenneté est aujourd'hui un terrain de contestations sur lequel converge des forces à la fois nationales, infranationales et supranationales.

Cette remise en question de la citoyenneté intéresse particulièrement les théoriciennes et théoriciens politiques puisqu'elle concerne un thème historiquement central à leur discipline: le rapport entre État et citoyenne/citoyen. En fait, selon le philosophe Quentin Skinner, ce rapport est central à la théorie politique depuis la publication de *De Cive* par Thomas Hobbes en 1642 (1651 pour la version en langue anglaise):

> [i]n the Preface of *De cive*, his first published work on government, Hobbes describes his own project as that of undertaking « a more curious search into the rights of states and subjects ». Since that time, the idea that the confrontation between individual and states furnishes the central topic of political theory has come to be almost universally accepted.[13]

---

[11] Les groupes ethniques, selon Kymlicka, se composent d'individus et de familles issus de l'immigration. L'objectif de ces groupes, à son avis, « [est de] modifier les institutions et les lois afin qu'elles soient mieux adaptées aux différences culturelles » (Will Kymlicka (2001), *La citoyenneté multiculturelle. Une théorie libérale du droit des minorités*, Québec: Éditions Boréal, p. 24; mes italiques).

[12] Deux précisions s'imposent à l'égard de ce concept. D'abord, ce mémoire conçoit les termes « minorité nationale » et « culture nationale minoritaire » comme synonymes, et, de ce fait, les utilisent de façon interchangeable. Ensuite, par ces termes, le mémoire réfère à ce que Kymlicka définit comme « [des cultures qui] souhaitent de façon caractéristique se maintenir comme sociétés distinctes, parallèles à la culture majoritaire, et exigent leur autonomie sous une forme ou sous une autre *afin d'assurer leur survie en tant que sociétés distinctes* » (*Ibid*).

[13] Quentin Skinner (1989), « The State », dans Terence Ball et. al. (dir.), *Political Innovation and Conceptual Change*, New York: Cambridge University Press, pp. 90.

En réponse aux défis que posent les pressions d'en « haut » et d'en « bas » sur la citoyenneté dite nationale, la théorie politique développe à partir des années 1980 des modèles alternatifs de citoyenneté. Dans cette optique, on a pu voir paraître au cours des dernières années des modèles de citoyenneté cosmopolite[14], différenciée[15], multiculturelle[16], postnationale[17] et transnationale[18]. Règle générale, les tenants des modèles supranationaux – citoyennetés cosmopolite, postnationale et transnationale – s'en prennent à la citoyenneté nationale en ayant recours aux transformations de la sphère politique. La sphère politique contemporaine, arguent-ils, est mise sous tension par des dynamiques de globalisation qui viennent fragmenter les paliers traditionnels de régulations. La gouvernance, dans ce monde globalisée, ne se limite plus à un système d'États-nations souverains. Alors que l'État conserve un rôle privilégié, les affaires publiques sont dorénavant gérées dans une structure de gouvernance à multiples niveaux, comprenant les institutions supranationales, nationales et infranationales. Bref, selon ces courants de littératures, la citoyenneté est de moins en moins nationale et de plus en plus supranationale.

La présente recherche, cependant, n'avalise pas la ligne de raisonnement des tenants des trois modèles de citoyenneté supranationale. À notre avis, les tenants de ces modèles négligent de prendre en considération une importante réalité empirique: soit que les

---

[14] Cf. David Held (1995), *Democracy and the Global Order: From the Modern State to Cosmopolitan Governance*. Stanford: Stanford University Press.
[15] Cf. Iris Marion Young (1990), *Justice and the Politics of Difference*, Princeton: Princeton University Press.
[16] Cf. Kymlicka, « Citoyenneté multiculturelle ».
[17] Cf. Yasemin Soysal (1995), *Limits of Citizenship: Migrants and Postnational Membership in Europe*, Chicago: University of Chicago Press.
[18] Cf. Rainer Baubock (1995), *Transnational Citizenship: Membership and Rights in International Migration*, Camberley: Edward Elgar Publishers.

individus continuent de manifester une loyauté forte envers les formes territoriales d'identités. Les politologues Siobhán Harty et Michael Murphy tirent une conclusion similaire dans leur récent ouvrage:

> Postnational forms of citizenship and self-determination do not, in our view, conform to the reality of either subjective or collective identity and patterns of mobilization in most states. [...] [T]hey do not resonate with the preferences of most individuals, who continue to express strong loyalty to territorial forms of identity.[19]

En termes encore plus explicites, les politologues Martin Papillon et Luc Turgeon affirment, pour leur part, que « [c]itizenship is still closely associated with the production and consolidation of *boundaries* of political communities »[20].

De ce fait, le présent mémoire s'inscrit plutôt dans le pan de littérature résultant des avancements réalisés par Kymlicka. Cet auteur montre, d'abord dans *Liberalism, Community, and Culture* (1989), et ensuite dans *Multicultural Citizenship* (1995), que l'État-nation (et par extension son modèle de citoyenneté nationale), malgré ses prétentions, ne souscrit pas à une norme qu'il nomme « neutralité ethnoculturelle »[21]. Le travail entrepris par Kymlicka montre que la citoyenneté nationale souscrit en fait aux référents symboliques de la culture nationale majoritaire érigée comme culture nationale et non à des référents symboliques « civiques » ou « neutres » qui transcendent les particularités ethnoculturelles des différents groupes composant la société. Ainsi, par

---

[19] Siobhán Harty et Michael Murphy (2005), *In Defence of Multinational Citizenship*, Vancouver: UBC Press, p. 2.

[20] Martin Papillon et Luc Turgeon (2004), « Nationalism's Third Way? Comparing The Emergence of Citizenship Regimes in Quebec and Scotland », dans Alain-G. Gagnon et. al. (dir.), *The Conditions of Diversity in Multinational Democracies*, Montréal: Institute for Research on Public Policy, pp. 317.

[21] Cf. Will Kymlicka (2001), « The New Debate over Minority Rights », dans Ronald Beiner et Wayne Norman (dir.), *Canadian Political Philosophy: Contemporary Reflections*, Toronto: Oxford University Press, pp. 163-164. Les pages 163 et 164 de ce texte constitue une excellente version abrégée de son argumentation sur la norme de neutralité ethnoculturelle.

conséquent, l'auteur avance un modèle de citoyenneté différenciée qu'il nomme « citoyenneté multiculturelle ». Ce modèle différencié s'appuie sur une théorie libérale du droit des minorités qui défend l'attribution de droits aux groupes ethnoculturelles afin d'alléger les effets non désirés du *nation-building* de la société majoritaire sur lesdites minorités.

La citoyenneté différenciée, selon la politologue Avigail Eisenberg, est l'une de deux options qui se présentent aux libéraux suite au travail de démystification entrepris par Kymlicka[22]; la seconde option est ce qu'elle nomme la « neutralité ethnoculturelle réelle »[23]. Cependant, quoiqu'il existe deux options, Eisenberg juge que la citoyenneté différenciée est la seule option permettant une accommodation raisonnable des différences ethnoculturelles. La neutralité ethnoculturelle réelle, opine-t-elle, est à la fois impossible et indésirable: « in many cases genuine neutrality is either impossible (e.g. how can any official language policy be neutral to all citizens?) or undesirable (e.g. ought all publicly recognized holidays be culturally or religiously neutral?) »[24].

Ce mémoire, à l'instar des progrès réalisés par Kymlicka, défend lui aussi un modèle de citoyenneté différenciée. Le modèle avancé ici tâche particulièrement d'accommoder la pluralité nationale ou, pour reprendre la typologie de Kymlicka, les minorités

---

[22] Avigail Eisenberg (2000), « Pluralism, Consociationalism, Group Differentiated Citizenship and the Problem of Social Cohesion », document de réflexion soumis au Centre for Research on Economic and Social Policy, UBC, 31p. Texte tiré du portail: http://www2.arts.ubc.ca/cresp (21 avril 2007).

[23] Le terme « neutralité ethnoculturelle réelle » est une traduction personnelle de « genuine ethnocultural neutrality » (*Ibid.*, p. 12).

[24] *Ibid.*, p. 13.

nationales[25]. Le mémoire canalise ses efforts sur cette forme de diversité ethnoculturelle pour deux principales raisons. D'une part, à la suite des politologues Alain-G. Gagnon et Raffaele Iacovino, il considère que la gestion et l'accommodation des réclamations de cultures nationales minoritaires au sein des limites territoriales d'un seul État constituent le défi primaire auquel devront faire face les sociétés démocratiques contemporaines:

> Multinational diversity in the contemporary era is the foremost constitutive tension at the heart of liberal democratic societies, since it goes beyond primary questions of justice in terms of individual citizens and the state and addresses the appropriate 'people' that are to act as a unit of deliberation and decision.[26]

D'autre part, depuis le tournant du 21e siècle, à la fois la théorie politique et la politique comparée s'intéressent à la démocratie multinationale comme alternative au modèle traditionnel de l'État-nation. Cependant, encore très peu de travail fut accompli sur la nature de la citoyenneté dans un tel arrangement politique.

Le modèle de citoyenneté qu'offre ce mémoire se nomme « la coexistence de régimes de citoyenneté ». S'appuyant notamment, mais non exclusivement, sur les travaux de Jenson sur la notion de « régime de citoyenneté »[27] ainsi que sur les assises théoriques et normatives du modèle de citoyenneté multiculturelle avancé par Kymlicka, le mémoire

---

[25] Les termes « pluralité nationale » et « multinationalité » sont utilisés tout au long de ce mémoire pour référer au même phénomène: l'existence d'au moins deux nations à l'intérieur des frontières d'un seul État. De plus, la conception de la pluralité nationale s'inspire largement de la définition que donne Gagnon et Iacovino au terme « multinationalisme »: « [w]e argue that it [multinationalisme] has and continues to constitute the fundamental socio-political characteristic of the Canadian polity, and that it should guide and structure the negotiating principles and political processes upon which the institutions of federalism and citizenship are constructed » (Alain-G. Gagnon et Raffaele Iacovino (2007), *Federalism, Citizenship, and Quebec. Debating Multinationalism*, Toronto: University of Toronto Press, p. 15).
p. 15).

[26] *Ibid.*, p. 21.

[27] Voir, notamment, Jane Jenson et Susan D. Phillips (1996), « Regimes Shifts: New Citizenship Practices in Canada », *International Journal of Canadian Studies*, vol. 14, no. 14, pp. 111-135, Jane Jenson (1997), « Fated to Live in Interesting Times: Canada's Changing Citizenship Regimes », *Revue canadienne de science politique*, vol. 30, no. 4, pp. 627-644 et Jane Jenson et Martin Papillon (2000), « Les frontières mouvantes de la citoyenneté: Étude et programme de recherche », dans Centre canadien de gestion, *La modernisation de la gouvernance: Une première exploration*, Ottawa: Centre canadien de gestion, pp. 3-57.

suggère que « la coexistence de régimes de citoyenneté » constitue le schème de citoyenneté le plus apte à accommoder la nature de la diversité qui caractérise un État multinational. Ce concept de « coexistence de régimes de citoyenneté » désigne ce que le politologue Joseph Carens nomme « another kind of dual citizenship » dans son ouvrage *Culture, Citizenship, and Community*: « [t]here is another kind of dual citizenship that is even more important than the simultaneous holding of two state citizenships, namely, *membership in two political communities within the same state* »[28].

## §2. ESQUISSE DE LA RECHERCHE

L'engouement renoué pour la citoyenneté, tel que l'évoque la citation de Jenson plus tôt[29], se manifeste à la fois sur les plans de la forme et du contenu. Une telle affirmation suppose, indéniablement, la remise en question de la forme et du contenu d'un modèle de citoyenneté préalable. Cette forme et ce contenu sont en fait celles du modèle de citoyenneté nationale qui procède de la Révolution française. Afin d'être en mesure de dégager les paramètres constituants d'un modèle alternatif de citoyenneté pour l'État multinational, il s'avère essentiel de comprendre le modèle de citoyenneté qui exerça une influence considérable entre la fin du 19$^{e}$ siècle et la seconde moitié du 20$^{e}$. Dès lors, le chapitre 1 expose les processus par lesquels la citoyenneté en viendra à s'inscrire au sein d'une configuration particulière des rapports entre État, territoire, souveraineté, nation et légitimité politique.

---

[28] Joseph Carens (2000), Culture, Citizenship, and Community: A Contextual Exploration of Justice as Evenhandedness, Toronto: Oxford University Press, p. 164.

[29] Cf. section 1: « [i]n the last decades, we have seen a resurgence of attention to *citizenship*, as fundamental questions about both its design and its content appear on the public agenda » (Jenson, « Building Citizenship », p. 3 ; italique de l'auteure).

La citoyenneté nationale se répandra progressivement en Europe occidentale au cours du 19$^{e}$ siècle et connaîtra son apogée au 20$^{e}$ siècle durant la décolonisation. Or, depuis les années 1970, le statut de ce modèle est en chute libre parmi les théoriciennes et théoriciens politiques, une chute sur le plan théorique qui fait ressentir ses effets sur le plan de la *Realpolitik*. Dans la première partie du chapitre 2, je passe en revue les principales critiques formulées à l'endroit de la citoyenneté nationale, critiques qui permirent d'en arriver à la conception de modèles de citoyenneté plus aptes à accommoder la diversité ethnoculturelle caractérisant la majorité des sociétés modernes. Ensuite, dans une seconde partie, le chapitre expose les assises théoriques et normatives de la théorie du droit des minorités développée par Kymlicka pour défendre le caractère libéral de son modèle de citoyenneté multiculturelle. Ces assises, à mon avis, permettent aussi de défendre le caractère libéral du modèle de citoyenneté que propose le chapitre 3 de ce mémoire, soit « la coexistence de régimes de citoyenneté ».

Le chapitre 3 porte sur le modèle de coexistence de régimes de citoyenneté. L'argument procède en deux temps. D'abord, la première partie du chapitre définit les paramètres constituants du modèle de coexistence de régimes de citoyenneté. Je m'attarde notamment à la définition des notions de (1) régime et de (2) coexistence. Ensuite, dans la seconde partie, en s'appuyant sur les assises théoriques et normatives présentées dans le chapitre précédent, le chapitre jette une lumière sur le caractère libéral du modèle de coexistence de régimes de citoyenneté.

Chapitre premier

# La genèse de l'idée moderne de citoyenneté

## §3. PRÉSENTATION

La modernité politique qui, selon la sociologue Dominique Schnapper, naquit avec la Révolution française[30], constitue une période de transformations sociétales fondamentales durant laquelle prennent formes les idées encore largement admises d'État, de légitimité politique et de citoyenneté. Puisque ce mémoire critique la conception de la citoyenneté découlant de la Révolution française, il s'avère essentiel de comprendre les processus par lesquels celle-ci en viendra à s'inscrire au sein d'une configuration particulière des rapports entre État, territoire, souveraineté, nation et légitimité politique. Ainsi, un survol plus global de l'évolution des idées d'État et de légitimité politique est requis afin d'être en mesure de pleinement s'approprier des raisons pour lesquelles la citoyenneté fut comprise, et par conséquent, employée ainsi. Bref, dans ce premier chapitre, l'objectif consiste à brosser un tableau historico-théorique des développements qui mènent vers la modernité politique afin de mieux saisir la genèse de l'idée moderne de citoyenneté.

Ce chapitre procède en trois temps. Premièrement (section §4), bien qu'il puisse sembler « normal » aujourd'hui d'organiser le domaine public autour du principe de citoyenneté, un rapide regard en arrière permet de constater que les sociétés organisées en fonction de ce principe sont, pour reprendre les mots de Schnapper, « très minoritaires dans l'histoire

[30] Schnapper, *op. cit.*, p. 23.

humaine »[31]. En fait, avant l'avènement de la modernité politique, la *polis* grecque et l'Empire romain constituaient les deux seules instances dans l'histoire de l'humanité à avoir organisé leurs vies politiques ainsi. La première section de ce chapitre relate les attributs des formes de citoyenneté grecque et romaine qui furent repris dans la conceptualisation de l'idée moderne de citoyenneté dans l'objectif de dévoiler la longue histoire duquel s'accompagne la citoyenneté nationale. Deuxièmement (section §5), ce chapitre tâche d'éclairer le processus par lequel s'affermissent graduellement les rapports entre l'idée d'État, la notion de territoire et le principe de souveraineté. Il s'avère important de jeter une lumière sur cette imbrication puisqu'elle sera déterminante dans l'éventuel emploi que fera la modernité politique du principe de citoyenneté. Troisièmement (section §6), après avoir montré comment l'État s'approprie le principe de souveraineté pour à la fois consolider son pouvoir et son contrôle sur l'ensemble d'un territoire géographiquement délimité, le chapitre retrace l'avènement de la nation souveraine et du citoyen moderne dans le cadre de la Révolution française. Plus particulièrement, elle expose la triple imbrication qui s'opère durant cette période, soit (1) entre nation et souveraineté, (2) entre nation souveraine et État et (3) entre nationalité et citoyenneté.

Enfin, bien que ce chapitre s'en tienne à des évènements qui marquent d'importants changements dans l'évolution de certaines idées, il convient de préciser que ces évènements symbolisent l'aboutissement de transformations en cours depuis un certain temps. Ainsi, ce chapitre se concentre sur les grands évènements tout en restant conscient que ces derniers représentent la culmination de multiples petits événements qui

[31] Schnapper, *op. cit.*, p. 11.

s'étendent sur une certaine période. Ainsi, tel que l'avance la philosophe Liah Greenfeld dans son ouvrage *Nationalism, Five Roads to Modernity* initialement publié en 1992, « [h]istory rarely provides us with one-time events which constitute a clean break from the past and to which one can trace the origins of much that happens afterward »[32].

## §4. LES MODÈLES DE CITOYENNETÉ GRECQUE ET ROMAINE

L'avènement de la citoyenneté dans le cadre de la Révolution française de 1789 (cf. section §6) ne signale-t-elle pas, dans une certaine mesure, un retour à la *polis* grecque ou à l'Empire romain qui employaient respectivement ce principe dans l'organisation de leurs vies politiques? Selon Schnapper, bien qu'il soit évident que la réintroduction de la citoyenneté par la modernité politique vient clore une longue période pendant laquelle la citoyenneté ne faisait plus partie du schème du politique, cela ne veut pas pour autant dire que la citoyenneté moderne est un duplicata des citoyennetés grecque ou romaine. En fait, très catégoriquement, elle dit que « [l]a citoyenneté moderne n'est pas celle de l'Antiquité »[33]. D'ailleurs, poursuivra-t-elle un peu plus loin, « [l]a citoyenneté moderne n'est [...] pas une essence, donnée une fois pour toutes, mais une histoire »[34]. Le politologue Bhikhu Parekh fait écho à l'analyse de Schnapper dans son récent ouvrage intitulé *Rethinking Multiculturalism*:

> Although the modern state as we know it today shares some of its constitutive features with its historical predecessors such as the Greek polis, the Roman civitas, and the medieval kingdom and empire, it defines them differently, possesses additional features of its own, and represents a *novel political formation*.[35]

---

[32] Liah Greenfeld (2003), *Nationalism, Five Roads to Modernity*, Boston: Harvard University Press, p. 44.
[33] Schnapper, *op. cit.*, p. 12.
[34] *Ibid.*, p. 16.
[35] Parekh, *op. cit.*, p. 179; mes italiques.

Cela dit, malgré l'intervalle de temps considérable qui sépare la *polis* grecque et l'Empire romain de la Révolution française, la conception moderne de la citoyenneté tire néanmoins certaines de ses assises de ses deux prédécesseurs. La conception moderne hériterait, d'après Schnapper, le principe du respect de la loi des Grecs tandis qu'elle emprunterait le sens du statut juridique des Romains.[36]

Au-delà de ces caractéristiques grecques et romaines dont héritent la citoyenneté moderne, il faut reconnaître que l'idée en soi de citoyenneté fut inventée par les Grecs: « [l]'invention de la Cité grecque, ou *polis*, c'est l'invention de l'idée de citoyen »[37]. La Cité grecque, de la sorte, c'est l'invention d'une société abstraite fondée sur l'égalité formelle du citoyen face à ses concitoyens. En fait, tel que le précise l'historienne Claude Mossé, « la démocratie allait naître, fondée sur l'*isonomie*, c'est-à-dire l'égalité de tous devant la loi »[38]. Cette société abstraite se distingue de la société réelle dans laquelle l'égalité ne peut être assurée. Schnapper caractérise la signification de l'invention de la citoyenneté comme suit:

> Tous ceux qui participent à l'État vont se définir comme des *homoioi*, des semblables, puis, de façon plus abstraite, comme des *isoi*, des égaux. En dépit de tout ce qui les oppose dans le concret de la vie sociale, les citoyens se conçoivent, sur le plan politique, comme des unités interchangeables à l'intérieur d'un système dont la loi est l'équilibre, la norme l'égalité.[39]

Dans la Cité grecque, le domaine du politique était régi par des lois que les citoyens eux-mêmes s'étaient données. Tel que le formule Schnapper, « [l]a *polis* était, pour les Grecs, fondamentalement différente des empires des Barbares, parce que les citoyens

---

[36] Schnapper, *op. cit.*, pp. 13-15.
[37] *Ibid.*, p. 12.
[38] Claude Mossé (2005), *Les Grecs inventent la politique*, Bruxelles: Éditions Complexe, p. 17.
[39] Schnapper, *op. cit.*, p. 12-13.

n'obéissaient pas à un homme, si puissant fût-il, mais aux lois »[40]. Ainsi, c'est pour cela que l'historien Pierre Vidal-Naquet affirmera en référence à Athènes: « il n'est plus possible d'être athénien et de vivre dans la servitude »[41]. La Cité grecque fut ainsi la première société dans l'histoire de l'humanité à encadrer l'autorité politique par des paramètres que nous pourrions qualifier, en termes contemporains, de constitutionnels. L'exemple historique le plus souvent cité en référence à ce principe grec de la primauté des lois est celui du philosophe Socrate, qui acceptera le sort de sa condamnation à mort, bien qu'elle fût fondée sur des lois injustement appliquées, afin de manifester son respect pour les lois de la Cité (cf. le *Criton* de Platon). L'idée d'une citoyenneté qui s'inscrit dans un cadre de la primauté des lois en est une qui sera reprise par plusieurs figures importantes dans la formulation du projet de la modernité politique, notamment par Hobbes, Locke, Montesquieu et Rousseau. En fait, le projet de la modernité politique ne consiste-t-il pas précisément à transférer la légitimité des mains d'un homme puissant – un monarque – à celles de la nation?

L'Empire romain, quant à lui, franchit une autre étape dans le développement du principe de citoyenneté en conceptualisant le citoyen juridique: « [...] Rome a constitué une autre étape, en définissant les citoyens non plus comme les membres de la Cité mais comme des sujets de droit »[42]. Dans la *polis* grecque, l'acquisition de la citoyenneté – du droit de prendre part à la chose politique – était réservé aux hommes d'héritage grec. Donc, il en résulte que la participation à la vie publique était exclusive, voire, en termes

---

[40] Schnapper, *op. cit.*, p. 13.
[41] Pierre Vidal-Naquet (2000), *Les Grecs, les historiens, la démocratie: le grand écart*, Paris: Éditions la découverte, p. 166.
[42] Schnapper, *op. cit.*, p. 14.

contemporains, fondée sur le principe du *jus sanguinis*. Vidal-Naquet renvoi à cette caractéristique du *démos* grecque lorsqu'il précise que « [l]a constitution de la catégorie des citoyens s'est faite aux dépens des étrangers et des esclaves »[43]. Schnapper, quant à elle, dira qu'« [o]n était citoyen athénien parce qu'on était fils, petit-fils et arrière-petit-fils de citoyens athéniens »[44]. Dans la même veine, le politologue Gérard Bergeron note qu'il « [n]e [faut] pas oublier, en effet, que la cité retenait du système aristocratique son premier critère: celui de la naissance »[45]. Les Grecs pensèrent la citoyenneté ainsi parce qu'ils concevaient la vie publique de manière concrète: la participation citoyenne était directe.

Or, l'Empire romain, qui s'étendait, rappelons-le, sur un territoire immense, ne put penser la participation du citoyen à la vie politique de manière directe. Par conséquent, afin de remédier à cette dynamique nouvelle qu'entraîne le contrôle d'un immense territoire, l'Empire conçut le citoyen en tant que sujet de droit. La notion de droit est conçue comme « droit public » et comprend, tel que le précise l'historien Auguste Bouché-Leclerc, « toutes les règles qui déterminent les droits et les devoirs des citoyens vis-à-vis de l'État, de l'État vis-à-vis des citoyens, par conséquent, tout l'ensemble des institutions gouvernementales »[46].

---

[43] Vidal-Naquet, *op. cit.*, p. 167.
[44] Schnapper, *op. cit.*, p. 14.
[45] Gérard Bergeron (1990), *Le petit traité de l'État*, Paris: Presses universitaires de France, p. 55.
[46] Auguste Bouché-Leclerc (1886), *Manuel des institutions romaines*, Paris: Librairie Hachette, p. 349.

Dès lors, tel que l'indique Schnapper, « [l]a nature juridique du statut de citoyen permettait, par définition, d'inclure progressivement les éléments étrangers »[47]. En d'autres mots, en définissant la citoyenneté en termes juridiques, l'Empire fut le premier à penser la citoyenneté comme principe à la fois ouvert, inclusif et universel. Un lien peut être établi entre le statut juridique de la citoyenneté pensée par l'Empire romain et l'idée de citoyenneté universaliste à laquelle souscrit le projet de la modernité politique. En fait, d'après Schnapper, « [l]a pensée politique moderne en redécouvrant le droit romain à partir du XIIIe siècle, en élaborant ensuite l'idée du contrat social, s'inscrit dans cette histoire »[48].

## §5. LA CONSOLIDATION DE L'ÉTAT TERRITORIAL SOUVERAIN

Dans son ouvrage *The Revolt of the Masses*, le penseur Ortega y Gasset caractérise l'État comme le « produit de la civilisation le mieux connu et le plus facile à voir »[49]. Gasset, vraisemblablement, se réfère aux dispositifs par lesquels s'exprime l'État, telles ses institutions, ses activités et ses décisions, puisque, tel que le précise Bergeron en première ligne de son ouvrage *Petit traité de l'État*, « [p]ersonne n'a jamais *vu* l'État »[50]. L'État, en fait, c'est une idée abstraite d'organisation du politique qui se pourvoit graduellement de ses attributs modernes depuis le 13e siècle tant en Angleterre qu'en France.[51] Aujourd'hui, non seulement l'État est-il « le produit de la civilisation le mieux connu », mais il est également le plus répandu sous la forme que viendra consolider la Révolution française, soit l'État-nation. Or, malgré l'ampleur actuelle de l'État-nation, il convient de

---

[47] Schnapper, *op. cit.*, p. 15.
[48] *Ibid.*, p. 16.
[49] Cité dans Bergeron, *op. cit.*, p. 5.
[50] *Ibid.*, p. 7; italique de l'auteur.
[51] *Ibid.*, p. 83.

reconnaître que l'organisation du pouvoir dans une majeure partie de l'histoire de l'humanité s'est manifestée sous d'autres formes, dont notamment la *polis*, l'Empire, le fief et la seigneurie féodaux et le royaume monarchique. La politologue Geneviève Nootens renvoie à ce constat lorsqu'elle dit: « on retrouve à travers l'histoire humaine (en fait, pour une bonne partie de celle-ci) des ensembles politiques dans lesquels l'organisation du pouvoir ne prend pas cette forme »[52]. Donc, bien qu'il soit aujourd'hui préféré par la majeure partie des États souverains du monde, le modèle de l'État-nation n'a pas toujours détenu ce statut, et, en effet, n'a pas existé de tout temps.

Avant de passer à la Révolution française et aux particularités contextuelles de cette période qui favorisèrent le passage de l'État à l'État-nation (section §6), il faut d'abord s'intéresser aux caractéristiques qui distinguent l'État des autres modèles d'organisation du politique. À la source de cette intention de distinguer l'État des autres modèles d'organisation du politique se retrouve une prémisse qui peut s'articuler comme suit: en choisissant d'ajouter au modèle dont ils héritent plutôt que de tout biffer et recommencer avec un nouveau modèle, les révolutionnaires français durent forcément discerner des dispositions dont ils ne pouvaient simplement pas se défaire. En s'appuyant notamment sur les politologues Gérard Bergeron[53], Geneviève Nootens[54] et Bhikhu Parekh[55], cette section tente d'identifier ces dispositions en pointant vers le raffermissement progressif des rapports entre, d'abord, l'État et le territoire, et, ensuite, l'État territorial et la souveraineté.

---

[52] Geneviève Nootens (2004), *Désenclaver la démocratie. Des huguenots à la paix des Braves*, Montréal: Éditions Québec-Amérique, p. 29.
[53] Bergeron, *op. cit.*
[54] Nootens, *op. cit.*
[55] Parekh, *op. cit.*

La période de l'histoire anglaise durant laquelle se raffermissent les rapports entre (1) État, (2) territoire et (3) souveraineté est caractérisée de plusieurs évènements politiques marquants. Notamment, l'exercice du contrôle du territoire par la monarchie anglaise de l'époque fut, d'abord, un exercice d'expansion du territoire et, ensuite, un exercice de contrôle du territoire nouvellement acquis. Durant cette entreprise d'expansion, le roi Édouard 1er prendra contrôle du Pays de Galles et de l'Écosse. Ensuite, le raffermissement des rapports entre l'État territorial et la souveraineté ne signale pas pour autant que la souveraineté n'est plus contestée. En fait, la Guerre des Deux-Roses entre les maisons royales Lancastre et York constitue une guerre pour le contrôle de l'autorité suprême sur le territoire anglais, soit le contrôle de la souveraineté.[56] Ce présent mémoire, toutefois, ne traite pas explicitement des rapports entre les différents groupes qui s'exprimaient sur le territoire anglais à l'époque.

Le développement de l'État moderne s'effectue graduellement entre le 13e siècle et la signature des Traités de Westphalie en 1648, ces derniers mettant formellement fin à « [l]'aspiration unitaire de la Chrétienté comme système politique fondamental » et affirmant « l'existence officielle et [...] l'universalité »[57] de l'État souverain. Il n'est pas vain de noter que tant Geneviève Nootens que Bhikhu Parekh s'opposent à Bergeron sur les débuts de l'État moderne. Selon ces deux politologues, l'État moderne aurait plutôt émergé « au tournant du XVe siècle »[58] ou « in the late-fifteenth and early-sixteenth

[56] Se référer notamment aux ouvrages de Lawrence Stone pour de plus amples détails sur cette période de l'histoire anglaise:
[57] Bergeron, *op. cit.*, pp. 108-111.
[58] Nootens, *op. cit.*, p. 29.

centuries »[59]. Nootens s'en remet largement au philosophe Quentin Skinner pour appuyer son raisonnement. Skinner, selon Nootens, identifie trois étapes qui conduisirent le concept d'État à prendre sa signification moderne: « [c]ela s'est fait grâce à trois types d'apports, soit la littérature destinée aux princes (par exemple Machiavel), le républicanisme de la Renaissance et les théoriciens de l'absolutisme »[60]. La distinction à faire entre la logique de Bergeron et celle de Nootens (et Skinner), et la raison pour laquelle je souscris à la thèse du premier, c'est que Bergeron s'appuie sur une forme d'organisation politique de type étatique avant qu'on ne lui assigne le nom d'« État ». Nootens et Skinner identifient le 15e siècle comme celui de l'apparition de l'État moderne puisque c'est durant cette période que le terme « État » – les termes utilisés à l'époque étaient plutôt *status* (latin) ou *stato* (italien) – est pour la première fois utilisé pour se référer « à des régimes ou systèmes de gouvernement »[61]. Bergeron, pour sa part, se réfère au 13e siècle comme celui des « phases initiales de la sociogenèse de l'État »[62] puisque c'est durant ce siècle que s'opère un transfert de l'allégeance de la population vers le régime monarchique. Ainsi, bien que le régime monarchique de l'époque ne se nomme pas encore État, Bergeron soutient que c'est durant cette période que l'éventuel État moderne commence à cultiver ses attributs.

Le 13e siècle donne donc le coup d'envoi au processus de formation de l'État moderne puisque c'est durant cette période que la loyauté primaire de la population passe de l'Église ou des communautés locales vers la monarchie. Alors qu'il serait démesuré de

---

[59] Parekh, *op. cit.*, p. 179.
[60] Nootens, *op. cit.*, p. 31.
[61] *Ibid.*
[62] Bergeron, *op. cit.*, p. 89.

« parler d'une conscience nationale »[63], il est certes juste d'affirmer que la population concède – lire: perçoit comme étant légitime – depuis ce temps l'administration de fonctions de nature administratives au régime monarchique. Ce transfert de l'allégeance populaire se produit à la fois en Angleterre et en France, quoiqu'en Angleterre « la marche à l'unification en forme étatique fut plus rapide qu'en France »[64]. La distinction fondamentale entre l'Angleterre et la France, selon Bergeron, c'est que le roi d'Angleterre en viendra plus tôt à posséder des terres dans l'ensemble du royaume. Ce transfert de l'allégeance de la population ne se produit pas naturellement; il fut, bien évidemment, orchestré par la monarchie. D'après Bergeron, le double processus d'intégration sociale et d'unification politique mis en œuvre par l'État durant cette époque, d'abord par la monarchie anglaise et un peu plus tard par la monarchie française, est à l'origine du transfert de l'allégeance en faveur du régime monarchique.[65] En termes plus explicites, ce double processus se traduit par l'administration de fonctions publiques – l'administration de la justice, le prélèvement des impôts, etc. – sur l'ensemble du territoire du royaume.

C'est précisément à ce moment, dans le cadre de ce double processus d'intégration sociale et d'unification politique, que s'initie le rapport moderne entre État et territoire. Le régime monarchique, en se dotant de la capacité d'administrer des fonctions publiques auprès de l'ensemble de la population résidant sur ses terres, donne un statut plus que symbolique à la notion de territoire. Ainsi, parallèlement à l'accroissement des affinités que la population développe à l'égard du régime monarchique, ce dernier développe un

---

[63] Bergeron, *op. cit.*, p. 87.
[64] *Ibid.*, p. 87.
[65] *Ibid.*, p. 89.

intérêt plus soutenu pour le territoire sur lequel résident ses sujets, c'est-à-dire ses éventuels citoyens. Désormais, tel que je m'y référais plus tôt, le contrôle des terres prédispose le régime monarchique à lever des fonds auprès de la population qui y réside. Ainsi, les limites de son territoire se traduisent en les limites de ses fonctions publiques, voire les délimitations physiques de l'étendue de son pouvoir. Dorénavant, la notion de territoire représente un trait fondamental et distinctif de l'État moderne (qu'on ne nomme pas encore ainsi): elle constitue la dimension spatiale de son pouvoir.

Une telle description de l'importance nouvellement portée au territoire confirme que les différents types d'organisation du pouvoir n'ont pas toujours entretenu un rapport significatif avec le territoire. Parekh émet ce constat dans son récent ouvrage *Rethinking Multiculturalism* lorsqu'il dit: « [i]n the modern state territory enjoys unprecedented importance »[66]. En fait, l'une des premières choses que l'on constate en portant son regard sur les études des différentes sociétés précédant l'État moderne, c'est la relation essentiellement instrumentale qu'elles entretenaient avec le territoire. En d'autres mots, tandis que l'identité d'une société moderne se construit en référence au territoire national, l'identité d'une société durant la période précédant la modernité se distinguait et se définissait par le mode de vie. Conséquemment, une société pouvait se relocaliser sur un autre territoire, un territoire avec lequel elle n'entretenait précédemment aucun lien, tout en maintenant son sens d'identité collective. Plusieurs tribus africaines, sociétés islamiques et sociétés hindoues ont à travers les époques su maintenir leurs sens respectifs d'identités collectives malgré leurs déplacements physiques. La Cité grecque –

---

[66] Parekh, *op. cit.*, p. 180; pour ce qui suit, je me réfère essentiellement à Bhikhu Parekh dans le chapitre « Reconstituting the State » dans *op. cit.*, pp. 179-195.

modèle d'organisation du politique auquel la section §5 de ce travail se réfère – n'entretenait elle aussi qu'un rapport instrumental avec le territoire. Dans ces cas historiques, les sociétés affermissent leurs limites à partir de bases socioculturelles. Dit autrement, « nous » se distingue d'« eux » par le mode de vie. Bref, tel que le résume Parekh, « [i]n all these polities territorial boundaries, although reasonably clear, were relatively porous whereas social boundaries were rigid and zealously guarded »[67].

Quelques siècles plus tard – soit après le siècle de la sociogenèse de l'État (13e siècle) ainsi que celui durant lequel l'État commence à porter son nom (15e siècle) – le principe de la souveraineté fera son apparition. L'arrivée de la souveraineté viendra confirmer l'importance de l'État en lui conférant un pouvoir essentiellement absolu sur son territoire. En fait, en reconnaissant l'État comme l'autorité suprême sur son territoire, la souveraineté vient formaliser le rôle d'administrateur de fonctions publiques de divers ordres dont l'État s'était progressivement pourvu dès le 13e siècle. La souveraineté, en définitive, subsume les différentes formes d'autorité et de pouvoir qui auraient pu précédemment s'exercer dans le domaine du politique. Parekh offre l'analyse suivante en référence à la souveraineté:

> In the modern state different systems of authority are replaced by sovereignty, the unitary, supreme and legally unlimited power from which all other powers are deemed to be derived. [...] This distinction between authority and sovereignty is unique to the modern state.[68]

La conception du principe de souveraineté revient au juriste Jean Bodin qui le définira dans son ouvrage *Les six livres de la République* publié en 1576. Bergeron résume

---

[67] Parekh, *op. cit.*,., p. 180.
[68] *Ibid.*, p. 182.

comme suit la définition de la souveraineté offerte par Bodin: « [g]lobalement considéré, la souveraineté devient, chez Bodin, *absolue*, *indivisible* et *perpétuelle* »[69]. Avant Bodin, aucune distinction n'existait entre souveraineté et État. En d'autres mots, l'État en soi était perçu comme « absolue, indivisible et perpétuelle » et non la souveraineté qui s'incarne dans l'État comme « absolue, indivisible et perpétuelle ». Il aurait été, ainsi, incohérent d'envisager un État non souverain, ou, vice-versa, de concevoir la souveraineté comme principe pouvant s'instituer ailleurs que dans l'État. Ce n'est pas dire que la distinction entre État et souveraineté qu'établit Bodin mènera immédiatement à la séparation conceptuelle de l'idée d'État de celle de souveraineté sur le plan du politique, mais plutôt que c'est à partir de ce moment qu'il est hypothétiquement plausible d'imaginer une telle alternative.[70]

Au début de la présente section, j'ai fait référence aux Traités de Westphalie comme venant clore le processus de l'avènement de l'État moderne. La particularité de Westphalie, finalement, ce n'est pas de modifier l'essence du concept d'État, mais plutôt de confirmer formellement l'État territorial souverain comme l'unique acteur du droit public international: « [e]lle [Westphalie] constitue l'événement historique le plus important depuis la graduelle émergence des États souverains eux-mêmes puisqu'elle en consacrait l'existence officielle et même leur universalité »[71]. Poursuivant sur la même voie, l'historien Guy Hermet affirme que « [l]'idée de frontière, telle que nous la

---

[69] Bergeron, *op. cit.*, p. 104; italiques de l'auteur.
[70] Cette précision, bien qu'elle puisse paraître subtile, est cruciale en situation de pluralité nationale.
[71] Bergeron, *op. cit.*, p. 108.

comprenons, ne commence à s'appliquer qu'à partir du XVIIe siècle, en particulier à l'occasion des traités de Westphalie, en 1648 »[72].

## §6. L'INVENTION DE LA NATION SOUVERAINE ET DU CITOYEN MODERNE

Le paysage politique de l'Europe occidentale qui procède des Traités de Westphalie, soit celui de la primauté exclusive de l'État souverain sur son territoire et de la prévalence de la république monarchique, s'imposera encore, à quelques exceptions près (notamment dans la Suisse républicaine et l'Angleterre de Cromwell), pendant environ un siècle et demi. La Révolution américaine de 1776 et la Révolution française de 1789 viendront toutefois altérer de manière importante le cours des choses. Plus explicitement, la seconde moitié du 18e siècle marque, tel que l'explique Hermet, le « triomphe de la légitimité démocratique sur les légitimités sacrée, héréditaire, aristocratique, ethnique ou par simple droit de conquête »[73] (1996: 11). Tandis qu'on attribue généralement à la Révolution américaine l'invention des idées de démocratie et de fédéralisme[74], la Révolution française symbolise quant à elle l'invention de la nation souveraine et du citoyen moderne.[75] Plus encore, la Révolution française marque, tel qu'identifié plus tôt, la naissance de la modernité politique: « [e]lle [la Révolution française] fut, comme l'a montré François Furet, le moment où naquit la modernité politique »[76].

Cette section s'intéresse exclusivement à la Révolution française puisqu'elle répond, tel qu'argumenté par Hermet, à un « besoin pressant d'une légitimation nouvelle de

---

[72] Guy Hermet (1996), *L'histoire des nations et des nationalismes en Europe*, Paris: Gallimard, p. 40.
[73] *Ibid.*, p. 11.
[74] Bergeron, *op. cit.*, p. 133.
[75] *Ibid.*; Hermet, *op. cit.*, pp. 91-96; Schnapper, *op. cit.*, pp. 23-25.
[76] Schnapper, *op. cit.*, p. 23.

l'autorité »[77] en inventant la nation souveraine, « principe de légitimité toujours en vigueur aujourd'hui »[78]. Le philosophe David Miller renvoie lui aussi au besoin d'une nouvelle forme de légitimation de l'autorité auquel répond l'invention de la nation souveraine dans son ouvrage *On Nationality*: « where structures of authority can no longer be taken for granted, the source of authority has to be found in something more fundamental, and the nation provides such a source »[79]. Ce transfert de la légitimité politique du roi à la nation engendre trois changements structurels sur lesquels cette section s'arrête respectivement: (1) la distinction entre nation moderne et nation souveraine, (2) l'invention du modèle de l'État-nation et (3) l'avènement du citoyen moderne.

La nation moderne, d'après Greenfeld, prend forme en Angleterre dès le premier tiers du 16e siècle[80], soit presque trois siècles avant la venue de la nation souveraine en France. Selon cette dernière, l'Angleterre constitue le terrain duquel émerge la forme moderne du terme « nation », puisque c'est là-bas que le terme « nation », jusque-là synonyme d'élite politique, sera pour la première fois utilisé pour se référer à l'ensemble de la population, c'est-à-dire le peuple. C'est donc au moyen de l'équation conceptuelle des termes « nation » et « peuple » qu'émerge la première nation moderne dans le monde: « [t]his semantic transformation [application du terme nation au peuple]», argumente-t-elle,

---

[77] Hermet, *op. cit.*, p. 92.
[78] *Ibid.*
[79] David Miller (1995), *On Nationality*, London: Oxford University Press, p. 29.
[80] Greenfeld, *op. cit.*, p. 42.

« signalled the emergence of the first nation in the world, in the sense in which the word is understood today, and launched the era of nationalism »[81].

Selon Greenfeld, cette première nation moderne qu'incarne le peuple anglais « acquired the meaning of the bearer of sovereignty, the basis of political solidarity, and the supreme object of loyalty »[82]. Le rapport que la nation entretenait avec le principe de souveraineté, par contre, bien que Greenfeld omette de le préciser, est de nature différente à celui que lui consacrera la Révolution française. Miller articule cette différence comme suit:

> Ideas of national character and so forth were of long-standing. What was new was the belief that nations could be regarded as active political agents, the bearers of *the ultimate powers of sovereignty*. This in turn was connected to a new way of thinking about politics, the idea that institutions and policies could be seen as somehow expressing a popular or national will.[83]

La souveraineté *à l'anglaise* s'inscrit, naturellement, dans la tradition politique anglaise, tradition que l'on résume souvent par l'idée de « freins et contrepoids ». Cette idée, que le politologue Edmund Burke fait remonter à la Grande Charte de 1215[84], c'est celle de l'équilibre entre de multiples centres de pouvoirs ou, pour reprendre le mot de Montesquieu, c'est la « distribution des pouvoirs ». Sur le plan de la souveraineté, cette tradition politique se traduit par le partage de la souveraineté entre, d'une part, le monarque et, d'autre part, le peuple par l'entremise du Parlement: le monarque voyait sa souveraineté encadrée et limitée par le Parlement, et notamment par la Chambre (non élue) des lords. L'*habeas corpus* (1679) et la Révolution « glorieuse » (1688) qui, en

---

[81] Greenfeld, *op. cit.*, p. 6.
[82] *Ibid.*, p. 7; bien qu'on puisse concéder à Greenfeld l'équation des termes peuple et nation au 16e siècle, il faudra attendre la Révolution « Glorieuse » du 17e siècle avant que la nation serve de fondement ultime à la souveraineté.
[83] Miller, *op. cit.*, p. 31; mes italiques.
[84] Schnapper, *op. cit.*, p. 39.

affirmant la « prépondérance du Parlement dans le processus législatif et [la] suprématie de la loi sur le pouvoir royal »[85], constituent des exemples d'évènements qui affirmèrent le principe du partage de la souveraineté. Bref, en Angleterre, à la fois l'État territorial occupé par un monarque et la nation moderne détenaient une partie de la souveraineté.

La souveraineté *à la française*, quant à elle, s'incarnera exclusivement dans la nation, et ce, malgré que le concept de nation fût à l'origine emprunté à l'Angleterre. En fait, l'élite intellectuelle et économique française, à la fois irritée du contrôle absolu du pouvoir exercé par le monarque et fascinée par le rôle qu'occupait le peuple dans l'État anglais, importa l'idée de nation moderne en France:

> The malaise of the French elite was the major factor in the development of the French national consciousness and the emergence of the French nation. It made the aristocracy sympathetic to the idea of the "people" as the bearer of sovereignty and a fundamentally positive entity.[86]

Or, l'arrivée du concept moderne de nation en France ne concorda pas, comme ce fut le cas en Angleterre lors de l'éclosion de la forme moderne de nation, avec une période de changements structurels politiques et sociaux. Donc, quoique l'élite intellectuelle et économique ait importé l'idée de nation en France dès le 17$^{e}$ siècle[87], son appropriation par les intellectuels français se fera beaucoup plus tard, soit autour des années 1750.[88]

---

[85] Bergeron, *op. cit.*, p. 134.
[86] Greenfeld, *op. cit.*, p. 154.
[87] *Ibid.*., p. 154.
[88] *Ibid.*, p. 177; Hermet, *op. cit.*, p. 86; Greenfeld, s'appuyant sur l'historien Robert R. Palmer, précise comme suit l'appropriation de l'idée de nation par les intellectuels autour des années 1750: « [t]hen, wrote Palmer, "the national idea came to life everywhere – in a government that gave help to patriotic tragedies and took over schools [from Jesuits], in theories of educational reform, in the Parliaments and among their cohorts of adherents, in the minds of those *philosophes* who were still relatively young after 1750, and in the wide bourgeois circles where the philosophic ideas spread" (National Idea, pp. 107-108). In the light of more recent studies, one might disagree with Palmer that the circles where the philosophic ideas spread were "bourgeois", but his dating of the formation of the national consciousness is correct » (Greenfeld, *op. cit.*, note de bas de page no. 105).

Encore plus significatif, bien qu'elle fût empruntée à une tradition qui la conçut comme partageant la souveraineté avec d'autres milieux de pouvoirs, la nation sera conçue par les révolutionnaires français comme la source absolue de la souveraineté. Selon Bergeron, ce schisme conceptuel s'explique par la tradition politique centralisante de la France: « la carence d'institutions représentatives, dans une France à si tenace tradition autoritariste et centraliste, empêchait de transposer aisément ce modèle »[89]. De la sorte, l'idée de nation fut certes importée en France de l'Angleterre, mais sera modifiée en conséquence par les traditions politiques françaises: « [t]he concept "nation" was *imported from England*, but it was grafted on a body of *indigenous traditions* which gave it a unique twist and led the French nation away from the example on which it was initially modeled »[90]. En fait, pour reprendre Bergeron, « les révolutionnaires français passèrent d'un absolu à l'autre, la souveraineté absolue du peuple s'étant substituée à la souveraineté absolue du monarque »[91]. Ou encore, tel que l'exprime si explicitement l'Article 3 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen « [l]e principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ».

Par ailleurs, non seulement la souveraineté absolue s'incarnera dans la nation nouvellement légitimée par la Révolution française, mais cette nation souveraine s'incarnera corrélativement dans l'État. Le politologue Walker Connor caractérise cette imbrication s'opérant dans le cadre de la Révolution par la formule « une quasi-équation

---

[89] Bergeron, *op. cit.*, p. 135.
[90] Greenfeld, *op. cit.*, p. 156; mes italiques.
[91] Bergeron, *op. cit.*, p. 135.

entre le peuple et l'État »[92]. Dans le même ordre d'idée, les politologues Dieckhoff et Jaffrelot affirment que « la nation subsuma finalement la relation entre l'État et ses sujets, d'où la notion clé d'État-nation »[93]. Bergeron n'a alors certainement pas tort lorsqu'il dit, en référence à l'avènement de la Révolution française, que « l'*État-nation* n'aurait plus qu'à dire son nom »[94]. Bref, l'invention de la nation souveraine c'est donc l'invention du modèle d'organisation du politique qui s'affirme encore aujourd'hui sur la majorité des États, soit celui de l'État-nation.

Les révolutionnaires français, il ne faut pas l'oublier, furent grandement influencés par le penseur individualiste Jean-Jacques Rousseau: « [d]ans leur proclamation du nouveau règne du « citoyen », les révolutionnaires français ont été d'abord inspirés par la pensée de Rousseau »[95]. Rousseau, dans son ouvrage *Du Contrat social*, initialement publié en 1762, établit un rapport entre individu et nation dont les révolutionnaires s'approprieront dans leur conception de l'ordre politique français postrévolutionnaire: « ils [les individus] prennent collectivement le nom de *peuple*, et s'appellent en particulier *citoyens*, comme participant à l'autorité souveraine, et *sujets*, comme soumis aux lois de l'État »[96]. Ainsi, la Révolution française, inspirée des écrits de Rousseau sur l'individu et la nation, conceptualisera la nation souveraine comme un ensemble d'individus, voire comme une communauté des citoyens. Ainsi, le transfert de la légitimité du roi à la nation signifie en fait le transfert de la légitimité du roi à un ensemble d'individus formant, sur le plan du

---

[92] Cité dans Alain Dieckhoff et Christophe Jaffrelot (2006), *Repenser le nationalisme. Théories et pratiques*. Paris: Presses de la fondation nationale des sciences politiques, p. 16.
[93] *Ibid.*, p. 17.
[94] Bergeron, *op. cit.*, p. 135; italiques de l'auteur.
[95] Schnapper, *op. cit.*, p. 44.
[96] Jean-Jacques Rousseau (1962 [1762]), *Du contrat social ou Principes du droit politique*, Paris: Éditions Garnier Frères, pp. 244-245.

politique, une nation. Schnapper précise cette idée lorsqu'elle dit: « [l]a légitimité passait du Roi, source traditionnelle de tout pouvoir, vers l'individu et ses droits, en affirmant la prééminence de la « nation », c'est-à-dire de l'ensemble des individus »[97].

Ainsi, la Révolution française signale aussi, tel que le dévoile Schnapper, « [l]'irruption du citoyen sur la scène politique »[98]. La conception moderne de la citoyenneté fera donc son apparition dans le cadre de ce *processus d'affirmation de la nation comme vecteur de la souveraineté s'incarnant dans l'État territorialement délimité* – lire: l'État-nation. Cette conception du citoyen en tant que membre de la communauté des citoyens, voire de la nation, dévoile en fait que la citoyenneté fut comprise comme citoyenneté nationale. En conséquence, la citoyenneté doit seulement être attribuée aux nationaux, c'est-à-dire à ceux (et plus tard celles) qui s'identifient comme partie prenante de la nation. Or, à l'inverse, l'individu habitant sur le territoire français se voit obligé de s'identifier comme faisant partie de la nation française s'il souhaite acquérir la citoyenneté, et plus important, s'il veut profiter des droits et des privilèges qui en découlent. En somme, la citoyenneté telle que conçue par la Révolution est en fait un mécanisme de nationalisation de la population en raison de son imbrication avec la nationalité.

## §7. CONCLUSION

En guise de conclusion, rappelons que l'objectif de ce chapitre consistait à relater l'évolution des idées d'État et de légitimité politique afin de mieux saisir « pourquoi » la citoyenneté découlant de la Révolution française fut comprise telle qu'elle le fut. L'État, comme la section §5 l'a montré, bien qu'il se nomme seulement ainsi à partir du 15e

[97] Schnapper, *op. cit.*, p. 25.
[98] *Ibid.*

siècle, commença à cultiver ses attributs modernes dès le 13$^{e}$ siècle par l'administration de fonctions publiques. Au moyen de l'administration de ses fonctions, l'État en viendra graduellement à développer un intérêt particulier pour son territoire. Plus exactement, l'État en viendra à saisir que le territoire constitue la dimension spatiale de son pouvoir étant donné que l'administration de ses fonctions – moyen par lequel il exprime son pouvoir – prend fin aux frontières des terres dont il dispose. Au-delà de son rapport avec le territoire, l'État s'appropriera aussi le principe de souveraineté. Progressivement, l'État, qui à l'époque était occupé par un monarque, se concevra comme autorité suprême sur son territoire. Cette perception se traduira en réalité en l'an 1648 lorsque la signature des Traités de Westphalie vient confirmer l'État comme autorité souveraine sur l'ensemble de son territoire. La Révolution française, quant à elle, franchira une autre étape, tel que le décrit la section §6, lorsqu'elle postulera que la souveraineté réside dorénavant dans la nation, et, suivant ce transfert, que la nation, et non le monarque, détient le pouvoir de légitimation du domaine du politique. De plus, l'individu passe du statut de sujet à celui de citoyen dans le cadre de la Révolution. L'accès à la citoyenneté, cependant, est limité à ceux (et plus tard celles) qui adhèrent à la nation et à ses visées.

En somme, la modernité politique s'accompagne d'une manière particulière d'organiser le domaine du politique, l'État-nation, et d'une manière particulière de souscrire à cette forme d'organisation, la citoyenneté nationale. Cet ordre politique s'imposera sans trop de contestation jusqu'au début des années 1970.

Chapitre deuxième

# De la citoyenneté nationale... à la citoyenneté multiculturelle

## §8. PRÉSENTATION

Le nouvel ordre politique qui procède de la Révolution française, celui de l'État-nation où l'individu accède au statut de citoyen par un consentement à une citoyenneté nationale (et nationalisante; cf. section §6), ne fut pas libéral dès ses débuts. Selon Bergeron, c'est plutôt au cours du 19e siècle, dans le cadre des efforts de constitutionnalisation inspirés des travaux des penseurs du libéralisme du 17e et 18e siècles tels Hobbes, Montesquieu et Rousseau, que l'État s'organise en fonction des principes libéraux qu'on lui reconnaît encore généralement aujourd'hui: droits civiques et politiques individuels, égalité des chances économiques, justice sociale, etc.[99] Plus important encore, c'est durant cette période que l'État désigne le citoyen comme son unité d'interaction privilégiée. Donc, dit autrement, l'imprégnation du libéralisme dans l'État-nation s'accompagne d'une affirmation de la primauté de l'individu sur le collectif, et, en conséquence, des droits individuels sur les droits collectifs.

Le modèle de l'État-nation libéral (dorénavant État-nation) ainsi que la manière d'y souscrire – la citoyenneté nationale – se répandront progressivement en Europe occidentale au cours du 19e siècle et connaîtront leur apogée au 20e siècle durant la décolonisation. En ce début du 21e siècle, il va sans dire que la majeure partie des

[99] Bergeron, *op. cit.*, p. 144.

sociétés souveraines s'organisent encore en fonction de cet idéal de l'État-nation. Cela dit, il faut avouer que l'État-nation et ses dispositifs ne se répandirent pas aux quatre coins du monde parce qu'ils constituèrent l'ordre politique permettant le mieux d'organiser l'espace public. Plutôt, l'État-nation est, pour emprunter à Parekh, un « European achievement »[100] qui s'est dispersé à la grandeur de la planète en raison de la triple influence politique, militaire et économique qu'exerça l'Europe occidentale sur le monde. Ainsi que l'explique le politologue Charles Tilly, « the Europeans and their descendants managed to *impose* that state system on the entire world »[101]. Bref, la citoyenneté nationale fut progressivement normalisée, par des mesures parfois contraignantes, comme mécanisme d'intégration politique accompagnant le modèle de l'État-nation. Cependant, bien entendu, d'autres mécanismes d'intégration politique ont existé, existent et peuvent exister.

Depuis les années 1970, la conception de l'État comme une entité modulée et meublée en fonction d'une seule nation politique et inclusive – mais en réalité constituant la culture du groupe majoritaire – est progressivement perçue comme étant inappropriée, voire désuète: « [a]t the end of the 1970s, the conception of the state as a *nation-state* began to undergo a profound revision »[102]. De plus, parallèlement à la crise de l'État, la nation est aussi remise en question.[103] Alain Dieckhoff, dans son ouvrage *La nation dans tous ses*

---

[100] Parekh, *op. cit.*, p. 183.

[101] Charles Tilly (1975), « Reflections on the History of European State-Making », dans Charles Tilly (dir.), *The Formation of national States in Western Europe*, Princeton: Princeton University Press, p. 45; mon italique.

[102] Ramón Maiz et Ferran Requejo (2005), « Introduction », dans Ramón Maiz et Ferran Requejo (dir.), *Democracy, Nationalism and Multiculturalism*, New York: Routledge, p. 1; italiques des auteurs.

[103] Voir notamment à ce sujet l'ouvrage de Michel Seymour intitulé *La nation en question* (Michel Seymour (1999), *La nation en question*, Montréal: Les Éditions de l'Hexagone).

*états* (2000), qualifie la crise de l'État-nation comme suit: « [c]elle-ci [la crise] est la résultante de deux phénomènes: l'affaiblissement de l'État comme agent régulateur et la crise idéologique de la nation comme formation sociale organisée par l'État »[104]. Cette crise, qui se manifeste à la fois sur les plans de l'État et de la nation, aura des incidences importantes sur l'idée de citoyenneté nationale de laquelle héritèrent les sociétés modernes.

Parmi les développements réalisés sur le plan de la citoyenneté, la contribution de Kymlicka est probablement celle qui aura l'effet le plus considérable. L'essence de sa contribution réside dans *Multicultural Citizenship* (1995), ouvrage dans lequel il développe un modèle alternatif de citoyenneté qui dépasse le modèle de citoyenneté procédant de la Révolution française. Ce modèle, qu'il dénomme la citoyenneté multiculturelle, tente, pour le dire très brièvement, de réconcilier les standards libéraux d'égalité et de justice avec la réalité à la fois multiculturelle et multinationale des sociétés libérales modernes.[105]

La recevabilité de son modèle repose, tel que le reconnaît l'auteur, sur la défense du caractère libéral de ce qu'il nomme « une théorie libérale du droit des minorités »[106]. L'élaboration de cette « théorie » conduit Kymlicka à réfuter le modèle de citoyenneté existant, c'est-à-dire le modèle de citoyenneté nationale dont traite le chapitre précédent.

---

[104] Alain Dieckhoff (2000), *La nation dans tous ses états. Les identités nationales en mouvement*. Paris: Éditions Flammarion, p. 191.

[105] « For Kymlicka, then, the central arguments for group-differentiated rights revolve crucially around *freedom* and *equality*. » (Gillian Brock (2005), « Can Kymlicka Help Us Mediate Cultural Claims? », *International Journal on Minority and Group Rights*, vol. 12, no. 2, pp. 269; mes italiques.)

[106] Sous-titre de Kymlicka, « Citoyenneté multiculturelle ».

Il construit son rejet autour de la démystification d'une norme qu'il nomme « neutralité ethnoculturelle », norme à laquelle pense souscrire le modèle de citoyenneté nationale. Il entreprend d'abord ce projet de démystification dans la seconde partie de l'ouvrage *Liberalism, Community, and Culture* (1989) et le poursuit dans l'ouvrage *Multicultural Citizenship* (1995). Le travail entreprit par Kymlicka montre que la citoyenneté nationale souscrit en fait aux référents symboliques de la culture nationale majoritaire érigée comme culture nationale et non à des référents symboliques « civiques » ou « neutres » qui transcendent les particularités ethnonationales des différents groupes composant la société.

Au-delà du rejet de la citoyenneté nationale, cette recherche postule que la théorie libérale du droit des minorités que défend Kymlicka dans *Multicultural Citizenship* repose sur de nouveaux fondements libéraux. Dit autrement, et peut-être plus explicitement, les assises théoriques et normatives sur lesquelles s'appuie Kymlicka pour défendre la citoyenneté multiculturelle constituent en fait l'essence d'une nouvelle interprétation du libéralisme. Ce libéralisme rénové, suggère ce travail, représente une avancée cruciale puisqu'il autorise l'État libéral confronté à la pluralité nationale d'aménager la coexistence de régimes de citoyenneté comme modèle d'accommodation de sa diversité ethnonationale.

L'objectif de ce chapitre, à la lumière de ce postulat, est double. D'une part, il consiste à faire état des critiques formulées envers la citoyenneté nationale, critiques qui permirent éventuellement d'en arriver à la conception d'un modèle de citoyenneté mieux outillé

pour gérer la diversité qui marque les sociétés libérales modernes (section §9). D'autre part, le chapitre expose les paramètres théoriques et normatifs du modèle de citoyenneté multiculturelle développé par Kymlicka (section §10). À travers l'analyse du modèle de Kymlicka, j'espère mettre en lumière les dispositions théoriques et normatives qui permettent d'envisager la coexistence de régimes de citoyenneté comme modèle de citoyenneté pour l'État libéral confronté à la pluralité nationale.

## §9. LA CITOYENNETÉ NATIONALE CONTESTÉE

Les contestations de la concordance entre nation et État qui font leur apparition au cours des années 1970 auront des incidences directes sur l'imbrication longtemps perçue comme normale entre citoyenneté et nationalité. Bien que ces critiques furent formulées à la fois sur les plans (1) du politique et (2) de la théorie politique, ce mémoire, particulièrement intéressé par le versant normatif des débats entourant la citoyenneté, ne s'attarde qu'à celles soulevés en théorie politique.[107]

Lesdites contestations sont introduites en théorie politique dans le cadre du débat sur l'allocation de droits aux minorités ethnoculturelles. L'objectif ici n'est pas d'exposer exhaustivement ce débat, mais plutôt de tracer brièvement l'évolution de sa nature. La nature de ce débat est d'importance considérable pour cette recherche puisqu'elle permet

[107] Très brièvement, deux principaux développements sur le plan du politique viennent mettre sous tension les idées d'État-nation et de citoyenneté nationale. Dans un premier temps, suite à une initiative canadienne en 1971, de nombreuses sociétés libérales adopteront des politiques publiques sur le multiculturalisme. Alors que l'orientation idéologique de ces politiques publiques varie entre les États, il reste qu'elles ont toutes mené vers une plus grande reconnaissance et un plus grand respect des différentes cultures qui se retrouvent au sein des sociétés libérales. Dans un deuxième temps, les réformes constitutionnelles qu'entreprennent respectivement la Belgique et l'Espagne en 1970 et 1978 introduiront la multination comme alternative libérale d'organisation du politique. Ces deux sociétés libérales viennent reconnaître, par voie constitutionnelle, que plus d'une nation peut cohabiter sous l'égide s'un seul État.

de saisir comment nous en sommes arrivés à l'idée de citoyenneté multiculturelle, et comment nous en arriverons éventuellement à la coexistence de régimes de citoyenneté. Ainsi, dans cet esprit de concision, ce chapitre adopte une formule aussi préférée par Ramón Maiz et Ferran Requejo ainsi qu'Alain-G. Gagnon et Raffaele Iacovino dans leurs récents ouvrages respectifs.[108] Cette formule consiste à relater l'évolution de la nature du débat sur l'allocation de droits aux minorités ethnoculturelles par l'intermédiaire de trois stades identifiés par Kymlicka.[109] Alors, cette section s'intéresse à la dichotomie libéralisme/communautarisme (section §9.1), à l'avènement du culturalisme libéral (section §9.2) et, enfin, au rôle du *nation-building* dans l'État libéral (section §9.3).

## §9.1. LA DICHOTOMIE LIBÉRALISME/COMMUNAUTARISME

Le premier stade du débat sur l'attribution de droits aux minorités ethnoculturelles prend forme au cours des années 1970 et se poursuit tout au long des années 1980. La publication de *A Theory of Justice* du philosophe John Rawls en 1971[110] constitue l'élément déclencheur de ce stade initial: « [a]n initial stage [...] centred on the liberalism/communitarianism debate and critiques of the work of Rawls »[111]. Selon la théorie de la justice avancée par Rawls, le respect des droits primordiaux de l'individu prime sur toute conception de la bonne vie véhiculée par un collectif, voire un groupe ethnoculturel. Cette théorie individualiste de la justice sera contestée par un courant de penseurs arguant qu'une minorité ethnoculturelle mérite un certain nombre de droits

---

[108] Maiz et Requejo, *op. cit.*, pp. 1-2; Gagnon et Iacovino, *op. cit.*, pp. 7-10.
[109] Kymlicka, « Debate over Minority Rights », pp. 159-176; Kymlicka caractérise l'objet de son chapitre comme suit: « [...] the very terms in which it [the debate] is conducted have changed dramatically, and this is what I would like to focus on », p. 160.
[110] John Rawls (1971), *A Theory of Justice*, Cambridge: Belknap Press of Harvard University Press.
[111] Maiz et Requejo, *op. cit.*, p. 1.

puisque son épanouissement varie selon la capacité qu'elle détient à véhiculer une conception de la bonne vie à laquelle souscriront les individus qui en émane. Donc, sous-tendant cette position plus collectiviste, il faut supposer que la culture dite nationale concordant à la fois avec l'État et la citoyenneté n'est en fait pas partagée par tous les individus résidant à l'intérieur des limites territoriales de l'État.

Ce débat émergeant entre, d'une part, les rawlsiens individualistes et, d'autre part, les défenseurs de l'attribution de droits aux minorités ethnoculturelles, se verra imposer un schème de pensée tiré de l'histoire de la théorie politique, soit celui de l'opposition entre libéralisme et communautarisme: « [c]onfronted with an unexplored topic, political theorists naturally looked for analogies with other, more familiar topics, and the liberal-communitarian debate seemed the most relevant »[112].

Cet ancien débat entre libéraux et communautaristes gravite essentiellement autour du rôle de la communauté dans la conception que se fait l'individu de la bonne vie.[113] Les libéraux, supposant que l'individu prime moralement sur la communauté, argumentent que la communauté tire son utilité du fait qu'elle contribue au bien-être des individus qui la compose. Il s'ensuit que la communauté s'inscrit comme composante de l'identité individuelle seulement si l'individu en décide ainsi. Les communautaristes, pour leur part, contestent cette conception de l'individu qui serait, à la base, moralement autonome. L'individu, selon le communautarisme, est plutôt *le fruit* de la communauté dont il est l'héritier par naissance. Une communauté saine, dans cette optique, cherche à maintenir

---

[112] Kymlicka, « Debate over Minority Rights », p. 160.
[113] Pour ce qui suit, je me réfère essentiellement à *Ibid.*

un rapport équilibré entre les choix individuels et la protection du mode de vie communal. Enfin, en s'articulant dans les cadres de l'opposition historique entre libéralisme et communautarisme, le débat marquant ce premier stade n'est clairement pas réconciliable.

Sur le plan plus particulier de la citoyenneté, ce stade se présente comme une opposition entre, d'une part, la citoyenneté nationale, c'est-à-dire le statu quo, et, d'autre part, une forme de citoyenneté reconnaissant que toutes et tous ne sont pas héritiers de la culture de la majorité édifiée comme culture *nationale*. Or, malgré sa stature en théorie politique comme alternative du libéralisme rawlsien, le projet d'une citoyenneté consentant à l'attribution de certains droits aux minorités ethnoculturelles sera réfuté par les penseurs libéraux. En fait, en s'articulant dans les vestiges du communautarisme, le projet de l'attribution de droits aux minorités ethnoculturelles se verra apposer l'étiquette d'« antipode du libéralisme ». Bref, durant ce premier stade, la validité du questionnement de l'imbrication entre citoyenneté et nationalité reste aux mieux marginale dans les milieux libéraux. Cela dit, l'encre versée par lesdits communautaristes n'est cependant pas sans résultat. À partir de 1989, la contestation de la citoyenneté nationale connaîtra un regain de dynamisme au moyen du travail de démystification de l'opposition entre libéralisme et communautarisme entrepris par Kymlicka.[114] L'objectif de Kymlicka consiste à montrer que les droits sollicités par les minorités ethnoculturelles ne peuvent être *de facto* considérés comme collectivistes, et, conséquemment, comme un antilibéralisme. Enfin, la publication du premier ouvrage de Kymlicka marque le début du deuxième stade du débat, soit celui de l'avènement du culturalisme libéral.

---

[114] Will Kymlicka (1989), *Liberalism, Community, and Culture*, Oxford: Clarendon Press.

## §9.2. LE CULTURALISME LIBÉRAL

« The issue », postule Kymlicka, « is no longer how to protect communitarian minorities from liberalism, but whether minorities that share basic liberal principles nonetheless need minority rights »[115]. Ce deuxième stade marque donc un important changement sur le plan de la nature du débat puisque, dorénavant, l'attribution des droits aux minorités ethnoculturelles sera perçue comme une pratique s'inscrivant parfaitement dans le cadre normatif prescrit par le libéralisme. Dit autrement, grâce au travail entrepris par Kymlicka et notamment poursuivi par Avishai Margalit et Joseph Raz[116], Charles Taylor[117] et David Miller[118], l'attribution de droits aux minorités ethnoculturelles passe d'une pratique défendue uniquement par des penseurs considérés comme non libéraux à une pratique encouragée par les penseurs libéraux: « [b]ut the overwhelming majority of debates about minority rights are not debates between a liberal majority and communitarian minorities, but debates *among* liberals about the meaning of liberalism »[119]. Gagnon et Iacovino, commentant sur ce deuxième stade, déclare avec raison que le débat constitue dorénavant « an attempt to reconcile the idea that certain collective rights constitute a primary good, alongside individual rights »[120].

Cette reconnaissance de droits collectifs par une idéologie prônant l'individualisme depuis ses premiers pas est pilotée par un courant nommé « culturalisme libéral »[121].

---

[115] Kymlicka, « Debate over Minority Rights », p. 162.
[116] Avishai Margalit et Joseph Raz (1990), « National Self-Determination », *Journal of Philosophy*, vol. 87, no. 9, pp. 439-461.
[117] Charles Taylor (1994), *Multiculturalisme. Différence et démocratie*, Paris: Aubier.
[118] Miller, *op. cit.*
[119] Kymlicka, « Debate over Minority Rights », p. 162; mes italiques.
[120] Gagnon et Iacovino, *op. cit.*, p. 7.
[121] Traduction personnelle de « liberal culturalism », expression utilisée dans Kymlicka, « Debate over Minority Rights », p. 162. Voir aussi Will Kymlicka, « Liberal Culturalism: An Emerging Consensus »,

D'après ce courant, le respect du principe libéral de l'autonomie individuelle exige la reconnaissance politique de la culture dudit individu, étant donné que l'idée d'autonomie individuelle prend sens dans un cadre culturel. Kymlicka, dans son ouvrage *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*[122], utilise le terme « culture sociétale »[123] pour qualifier cette idée selon laquelle la culture agit comme contexte de choix pour l'individu. Il définit ce concept comme suit:

> [Une] culture *sociétale*, c'est-à-dire d'une culture qui offre à ses membres des modes de vie, porteurs de sens, qui modulent l'ensemble des activités humaines, au niveau de la société, de l'éducation, de la religion, des loisirs et de la vie économique, dans les sphères publique et privée. Ces cultures tendent à être territorialement concentrées et fondées sur une communauté linguistique.[124]

En faisant abstraction des variations terminologiques des tenants de cette position – « culture sociétale » chez Kymlicka, « national identity »[125] chez Miller et « pervasive culture »[126] chez Margalit et Raz –, on constate avec Kymlicka[127] que cette nouvelle forme de libéralisme, le culturalisme libéral, fait pratiquement consensus en théorie politique. De la sorte, dans l'espace de vingt à vingt-cinq ans, l'attribution de droits aux minorités ethnoculturelles est passée d'une pratique carrément antilibérale à une pratique acceptée et encouragée par le libéralisme.

Malgré les progrès évidents réalisés durant le deuxième stade sur le plan de la compréhension de la nature des demandes que placent les minorités ethnoculturelles sur

---

dans Will Kymlicka, *Politics in the Vernacular. Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, Toronto: Oxford University Press, pp. 39-48.

[122] Will Kymlicka (1995), *Multicultural Citizenship. A Liberal Theory of Minority Rights*, Toronto: Oxford University Press. Ce mémoire se réfère à la version de langue française de cet ouvrage: Kymlicka, « Citoyenneté multiculturelle ».

[123] Will Kymlicka, « Citoyenneté multiculturelle », p. 115.

[124] Kymlicka, « Citoyenneté multiculturelle », p. 115; italique de l'auteur.

[125] Miller, *op. cit.*

[126] Margalit et Raz, *op. cit.*, p. 449.

[127] Voir Kymlicka, « Liberal Culturalism ».

l'État-nation, la conception de la citoyenneté reste encore foncièrement imbriquée avec le principe de nationalité. La logique du raisonnement des culturalistes libéraux s'articule plus ou moins comme suit: la citoyenneté accommode déjà les minorités ethnoculturelles, au même niveau d'ailleurs que le groupe national majoritaire, puisqu'elle souscrit au principe de « neutralité ethnoculturelle »[128]. Cette perception sera toutefois atteinte par, encore une fois, Kymlicka, lorsque ce dernier argumentera dans *Multicultural Citizenship* que l'espace publique de l'État-nation à lequel l'individu prend part par un consentement à la citoyenneté nationale n'est pas culturellement neutre telle que le supposa historiquement le libéralisme. La publication de cet ouvrage en 1995 provoque l'avènement d'un troisième stade, portant celui-ci sur la mise en évidence du *nation-building* à lequel souscrit l'État-nation.

## §9.3. LE *NATION-BUILDING* LIBÉRAL

Le troisième et dernier stade du débat marque, essentiellement, le début de la fin du libéralisme tel qu'il fut conçu par les penseurs des 17$^{e}$ et 18$^{e}$ siècles et surtout mis en application par les hommes et femmes d'État à partir du 19$^{e}$ siècle. Depuis leur avènement dans le cadre de la Révolution française, l'État-nation et ses différents dispositifs furent conçus et compris comme se conformant au principe de neutralité ethnoculturelle: « [t]he assumption [...] is that the liberal state, in its normal operation, abides by a principle of ethnocultural neutrality »[129]. Dès lors, la culture, argumente Kymlicka, fut historiquement traitée par l'État-nation de manière identique à la religion, c'est-à-dire en tant que composante de l'identité individuelle qui n'a pas sa place dans le

[128] Traduction personnelle de « ethnocultural neutrality », expression utilisée dans Kymlicka, « Debate over Minority Rights », p. 163.
[129] *Ibid.*

domaine public.[130] L'État-nation demeure donc indifférent aux traits culturels de ses citoyens puisqu'il conçoit ces derniers comme des unités culturellement neutres et, de ce fait, interchangeables avec leurs concitoyens (cf. section §4). Bref, jusqu'à la publication de *Multicultural Citizenship* en 1995, l'État-nation et la citoyenneté furent perçus comme étant purement civiques, soit l'équivalent de culturellement neutres. Cette compréhension du libéralisme aura bien évidemment des conséquences néfastes sur l'idée que se firent les penseurs libéraux de la citoyenneté. Plus exactement, c'est en raison de ce principe de neutralité ethnoculturelle que la citoyenneté nationale ne sera pas perçue comme posant problèmes aux minorités ethnoculturelles.

Toutefois, en 1995, Kymlicka vient sévèrement ébranler ce principe de neutralité ethnoculturelle lorsqu'il montre que l'État-nation souscrit en fait à une entreprise de *nation-building*. Le *nation-building*, selon ce dernier, constitue une entreprise consciente de la part de l'État-nation à promouvoir l'intégration des citoyens à la culture sociétale: « a process of promoting a common language and a sense of common membership in, and equal access to, the social institutions based on that language »[131]. Suite à ces révélations, qui viennent de toute évidence changer la donne du débat sur l'allocation de droits aux minorités ethnoculturelles, les penseurs libéraux se voient obligés de repenser l'institution de la citoyenneté. À partir de ce moment, l'imbrication entre citoyenneté et nationalité sera progressivement considérée injuste pour les minorités ethnoculturelles. Plus explicitement, il sera révélé que les individus issus d'une minorité ethnoculturelle, en héritant d'une culture qui n'est pas celle de la majorité et qui n'est donc pas édifiée

[130] Kymlicka, « Debate over Minority Rights », pp. 163-164.
[131] *Ibid.*, p. 165.

comme culture nationale, doivent en fait souscrire à la culture de la majorité s'ils veulent accéder aux droits, privilèges et bienfaits de la citoyenneté. Ces révélations sur la nature *nation-building* de l'État-nation mènent directement à la formulation des modèles de citoyenneté différenciée, dont notamment le modèle de citoyenneté multiculturelle qui fait l'objet d'étude du prochain chapitre.

## §10. L'AVÈNEMENT DE LA CITOYENNETÉ MULTICULTURELLE

Il se révèle donc, suite à la section précédente, que Kymlicka fut un personnage crucial sur le plan des contestations du modèle dominant de citoyenneté nationale. La contribution de Kymlicka, cependant, ne se limite pas à ces contestations. Dans cette section, j'espère faire état d'un apport plus grandiose qui procède du travail de Kymlicka. Pour certains, cet apport est sa contribution sur le plan de la formulation d'un modèle de citoyenneté plus apte à gérer la diversité qui se manifeste dans les sociétés modernes libérales. En fait, pour ces derniers, la citoyenneté multiculturelle que développe Kymlicka est le modèle de citoyenneté le plus complet[132].

Ce mémoire ne remet pas en question l'apport de Kymlicka sur le plan de la formulation d'un modèle de citoyenneté mieux adapté à la nature de la diversité qui marque les sociétés libérales modernes. Plutôt, il postule que sa contribution est encore plus considérable sur un autre versant. Le modèle de citoyenneté multiculturelle, et notamment la théorie libérale du droit des minorités qui vient l'appuyer, est en fait à

---

[132] « [H]is [Kymlicka's] account is probably the *most developped* and dominant one around » (Brock, « Kymlicka Mediate Cultural Claims? », p. 269; mes italiques); Michael Murphy (1997), *Nation, Culture, Authority. Multinational Democracies and the Politics of Pluralism*, McGill University: Ph.D. Dissertation, p. 49 [manuscrit non publié].

l'avant-plan d'un mouvement de réinterprétation des fondements du libéralisme. Kymlicka, de la sorte, guide une réforme en théorie politique libérale qui mène vers la formulation d'un libéralisme rénové, libéralisme qui permet, notamment, d'envisager la coexistence de régimes de citoyenneté comme mécanisme d'accommodation de la pluralité nationale. La citoyenneté multiculturelle constitue donc un nouveau modèle de citoyenneté libérale, mais, encore plus considérable, ses assises théoriques et normatives qui se retrouvent dans la théorie libérale du droit des minorités constituent les paramètres d'un libéralisme qui autorise la coexistence de régimes de citoyenneté. Bref, ce mémoire suggère que ce libéralisme rénové, au moyen de (1) sa catégorisation des groupes minoritaires, (2) sa typologie des droits spécifiques aux groupes et (3) son interprétation des principes libéraux de liberté individuelle et de justice, autorise la coexistence de régimes de citoyenneté comme mécanisme d'accommodation de la pluralité nationale.

Cette section s'attarde donc aux assises théoriques et normatives du modèle développé par Kymlicka. D'une part, la sous-section §10.1 présente les principaux concepts théoriques sur lesquels se fonde le modèle de citoyenneté multiculturelle, soit la catégorisation des groupes minoritaires et la typologie des droits spécifiques aux groupes. D'autre part, la sous-section §10.2 examine la valeur normative que Kymlicka attribue aux principes libéraux de liberté individuelle et de justice. Ces concepts théoriques et ses justifications normatives forment, postule ce mémoire, les paramètres d'un libéralisme rénové.

## §10.1. LES ASSISES THÉORIQUES

Dans son ouvrage *Multicultural Citizenship*, Kymlicka offre une réponse qu'il juge libérale aux demandes que placent les groupes minoritaires sur les sociétés libérales modernes: « [d]ans ce livre, je veux élaborer une conception spécifiquement libérale des droits des minorités »[133]. Très souvent, estime Kymlicka, les demandes mises de l'avant par les groupes minoritaires sont qualifiées de réclamations « multiculturelles ». Le terme « multiculturelle », dans ces cas, est toutefois trompeur puisqu'il regroupe des formes de pluralismes culturels qui varient considérablement en nature: « le terme "multiculturelle" désigne différentes formes de pluralisme culturel qui, elles-mêmes, correspondent à différents types de défi »[134]. Le terme multiculturel est donc une généralisation trompeuse des demandes de natures variées que placent les groupes minoritaires, aussi de natures variées, sur l'État. À la lumière de cette confusion conceptuelle, Kymlicka distingue entre ce qui, à son avis, constitue les deux principales formes de pluralisme culturel se manifestant dans les sociétés libérales modernes: (1) la multinationalité et (2) la polyethnicité. Ces concepts, quoiqu'ils soient beaucoup moins familiers que le terme multiculturalisme, ont le mérite d'être considérablement moins ambigu: « [d]ans la mesure où le terme "multiculturel" encourage ce genre de confusion, j'utiliserai les mots "multinational" et "polyethnique" pour distinguer les deux formes principales de pluralisme culturel »[135].

---

[133] Kymlicka, « Citoyenneté multiculturelle », p. 113.
[134] *Ibid.* p. 23.
[135] *Ibid.*, p. 33.

La multinationalité, la première forme de pluralisme culturel que distingue Kymlicka, procède de la coexistence de plus d'une nation au sein d'un seul État.[136] En raison de son occupation par plus d'une nation, ce type d'État, conclut-il, ne peut être logiquement considéré comme un État-nation au sens traditionnel du terme. Par conséquent, Kymlicka lui attribue la désignation « État multinational ». Ce type d'État, selon Kymlicka, est le résultat de « l'intégration, dans un État devenu plus vaste, de cultures auparavant autonomes et territorialement délimitées »[137]. L'incorporation de ces cultures nationales minoritaires sous l'égide d'un seul État peut être tant volontaire qu'involontaire.[138] Dans un État multinational, les cultures nationales démographiquement minoritaires constituent des « minorités nationales ». Ce terme, un concept clé du modèle de Kymlicka, renvoie à des cultures qui « souhaitent de façon caractéristique se maintenir comme sociétés distinctes, parallèles à la culture majoritaire, et exigent leur autonomie sous une forme ou sous une autre afin d'assurer leur survie en tant que sociétés distinctes »[139]. Dans un article qui date de 2001, Kymlicka précise que ces groupes se nomment minorités *nationales* puisqu'ils se perçoivent comme des nations aspirant à employer, au même titre que les autres nations du monde, une rhétorique nationaliste dans la poursuite de leurs

---

[136] Pour une explication plus concrète des dynamiques que pose la multinationalité dans le contexte canadien, se référer à l'article de Kymlicka intitulé « Multinational Federalism in Canada: Rethinking the Partnership » (Will Kymlicka (1998), « Multinational Federalism in Canada : Rethinking the Partnership », dans Guy Laforest et Roger Gibbins (dir.), *Beyond the Impasse*, Montréal: Institute for Research on Public Policy, pp. 15-50). Dans cet article, Kymlicka argumente que les Canadiens-anglais ont adopté une conception « territoriale » du fédéralisme canadien, tandis que les Canadiens-français conçoivent plutôt la fédération comme un groupement multinational.

[137] Kymlicka, « Citoyenneté multiculturelle », p. 33.

[138] « L'incorporation de différentes cultures en un seul État peut être non voulue. Ainsi en est-il lorsqu'une communauté culturelle est envahie et conquise par une autre, qu'elle est cédée pas une puissance impériale à une autre ou que sa terre d'origine est occupée par des colons. La formation d'un État multinational peut enfin se réaliser volontairement lorsque différentes cultures acceptent de créer, en vue d'en tirer un avantage mutuel, une fédération. » (*Ibid.*, p. 25.)

[139] *Ibid.*, p. 24.

projets politiques.[140] De la sorte, les réclamations que placent les minorités nationales sur l'État se canalisent autour du principe d'autonomie vis-à-vis la culture nationale majoritaire. L'objectif primordial des minorités nationales, pour conclure, est de « se maintenir comme sociétés distinctes, parallèles à la culture majoritaire »[141].

La polyethnicité, quant à elle, découle de l'immigration individuelle et familiale: « [i]l y aura pluralisme culturel au sein d'un État si ce dernier *autorise* l'immigration d'un grand nombre d'individus et de familles venant d'autres cultures et qu'il leur *permet* de maintenir quelques-unes de leurs particularités ethniques »[142]. Cette seconde forme de pluralisme culturel que distingue Kymlicka s'exprime donc, suite à la définition ci-dessus, en deux temps. L'État doit, d'une part, *autoriser* l'immigration en grand nombre, et, d'autre part, *permettre* aux nouveaux arrivants d'exprimer certaines de leurs particularités ethniques dans l'espace public. Ces nouveaux arrivants, note Kymlicka, s'associent souvent les uns avec les autres formant ainsi des « groupes ethniques »[143]. Contrairement aux minorités nationales qui réclament un certain degré d'autonomie face à la culture nationale majoritaire, les groupes ethniques réclament plutôt une intégration facilitée à la société d'accueil: « [l'objectif est de] modifier les institutions et les lois afin qu'elles soient mieux adaptées aux différences culturelles »[144].

---

[140] Will Kymlicka (2001), « Multiculturalism and Citizenship-Building in Canada », dans Canadian Policy Research Networks, *Building Citizenship: Gouvernance and Service Provision in Canada. Discussion Paper F117*, Ottawa: Canadian Policy Research Networks, p. 49.
[141] Kymlicka, « Citoyenneté multiculturelle », p. 24.
[142] Kymlicka, « Citoyenneté multiculturelle », p. 28; mes italiques.
[143] *Ibid.*, p. 24.
[144] *Ibid.*

Il se révèle donc, suite à cette distinction, que les minorités nationales et les groupes ethniques réclament des types d'accommodements de leurs différences ethnoculturelles qui varient considérablement en nature. En conséquence, les réponses que l'État doit apporter à ces réclamations doivent aussi varier en nature. Dès lors, Kymlicka propose trois types de droits qu'il nomme « droits spécifiques à des groupes »[145]. Premièrement, le « droit à l'autonomie gouvernementale » est une mesure conçue pour les demandes d'autonomie que placent les minorités nationales sur l'État. Le lien historique de la minorité nationale avec le territoire qui, on le rappelle, fut annexée volontairement ou involontairement à l'État multinational, l'autorise à exiger une forme d'autonomie gouvernementale auprès de l'État central. De plus, les minorités nationales, au même titre que les autres nations du monde, souhaitent « assurer le libre et plein développement de leurs cultures et de leurs intérêts »[146]. Ce droit, règle générale, exige le transfert de pouvoirs *permanents* – « on ne considère pas ces aménagements comme des mesures temporaires »[147] – vers l'entité fédérée que contrôle la minorité nationale. Kymlicka juge que ces transferts sont des droits inhérents que la minorité nationale est en mesure d'exiger à titre de minorité nationale. Deuxièmement, les droits polyethniques sont des mesures visant à répondre aux réclamations des groupes ethniques. Ces mesures spéciales, tel que l'explique Kymlicka, « ont pour but de permettre aux groupes ethniques et aux minorités religieuses d'exprimer leur particularité et leur fierté culturelle sans que cela diminue leurs chances de succès au sein des institutions économiques et politiques

[145] Kymlicka, « Citoyenneté multiculturelle », p. 44. Se référer aux pages 44 et 45 pour un exposé complet des droits spécifiques aux groupes.
[146] *Ibid.*, p. 46.
[147] *Ibid.*, p. 50.

de la société »[148]. Troisièmement, les droits spéciaux de représentation politique sont des mesures qu'adopte l'État afin d'assurer une voix aux minorités sévèrement sous-représentées dans les organes décisionnels. Ce droit, toutefois, peut s'avérer un couteau à double tranchant. L'État peut concéder un espace au sein des institutions centrales au profit du transfert de pouvoirs permanents à la minorité nationale et ainsi se réserver le droit d'intervenir sur toutes questions relatives à la minorité nationale.

Enfin, Kymlicka précise que son modèle consent à des mesures soutenant des protections externes et réfutant des contraintes internes.[149] Dit autrement, son modèle consente aux réclamations qui encouragent l'équité entre les groupes en *protégeant* les groupes minoritaires de décisions prises par le groupe national majoritaire et s'objecte aux demandes visant à *contraindre* les libertés individuelles des adhérents à un groupe culturel minoritaire.

## 10.2. LES ASSISES NORMATIVES

Les justifications normatives visant à défendre le caractère libéral du modèle de citoyenneté multiculturelle se retrouvent principalement aux chapitres cinq et six de *Multicultural Citizenship*. Ces justifications, suite à la politologue Gillian Brock[150], peuvent être réparties en deux grandes catégories qui évoquent en fait deux principes fondamentaux du libéralisme: (1) liberté et (2) justice.

---

[148] Kymlicka, « Citoyenneté Multiculturelle », p. 52.
[149] *Ibid.*, pp. 59-61.
[150] « For Kymlicka, then, the central arguments for group-differentiated rights revolve crucially around *freedom* and *equality* » (Brock, « Kymlicka Mediate Cultural Claims? », p. 275; mes italiques.)

« Dans ce chapitre [chapitre cinq] », entame Kymlicka, « je veux montrer que les droits des minorités ne sont pas seulement compatibles avec la liberté individuelle, mais qu'ils peuvent en fait la promouvoir »[151]. Il poursuit ce fil de pensée en précisant que: « [j]e crois qu'il n'y a pas de liberté individuelle sans cultures sociétales et que les libéraux devraient, par conséquent, s'intéresser à la viabilité de ces cultures sociétales »[152]. La recevabilité d'une telle thèse repose largement, juge ce travail, sur les sens normatifs qu'il attribue aux termes (1) liberté individuelle et (2) culture. D'abord, en s'appuyant à la fois sur John Rawls et Ronald Dworkin, Kymlicka estime que le principe de liberté individuelle auquel souscrit le libéralisme réfère à la liberté de l'individu de choisir la manière de conduire sa vie. Ensuite, quant au terme culture, Kymlicka postule que la majorité des individus ont un attachement profond envers leur culture qui se puise dans la condition humaine: « elles [les causes de cet attachement] sont liées à la façon dont les êtres humains, en tant que créatures culturelles, donnent un sens à leur monde »[153]. Le terme culture chez Kymlicka, tel que le précisa la section §9.2, renvoie à des cultures sociétales, c'est-à-dire des cultures qui donnent sens à la vie en modulant l'ensemble des activités humaines.[154]

Suites à ces clarifications terminologiques, Kymlicka postule que le respect de la culture sociétale à laquelle adhère l'individu est intimement lié au respect de la liberté individuelle de cet individu. Le respect de la culture sociétale est d'une importance cruciale puisque celle-ci procure des options dotées de sens et elle « fournit également le

---

[151] Kymlicka, « Citoyenneté multiculturelle », p. 113.
[152] *Ibid.*
[153] *Ibid.*, p. 134; voir aussi Charles Taylor (2003 [1989]), *Les Sources du moi. La formation de l'identité moderne*. Montréal: Éditions Boréal.
[154] Kymlicka, « Citoyenneté Multiculturelle », p. 115.

filtre au travers duquel nous identifions la valeur des expériences rencontrées »[155]. En bref, la culture sociétale s'avère donc comme un contexte de choix dont se prévaut l'individu dans l'exercice de sa liberté individuelle; la liberté individuelle, de la sorte, ne dispose d'aucun sens dans des contextes « aculturels » ou non-reconnaissants de la culture sociétale de l'individu en question.

Dans le sixième chapitre de *Multicultural Citizenship*, Kymlicka présente trois arguments visant à défendre l'allocation de droits aux minorités comme une mesure non seulement compatible mais requise par le principe libéral de justice.[156] Ces trois arguments sont (1) l'égalité, (2) les accords historiques et (3) la diversité culturelle. Bien que chacun de ces arguments dispose de ses « mérites propres »[157], l'auteur précise que les deux derniers dépendent en partie du premier. Ainsi, je ne m'attarderai qu'à l'argument sur l'égalité.

Sur le « marché culturel »[158] que constitue le monde contemporain, opine Kymlicka, les groupes minoritaires sont forcément désavantagés puisque la majorité culturelle prend des décisions en fonction de ses propres intérêts et de ses propres besoins. De ce fait, dans un tel monde, le respect du principe d'égalité exige un traitement non pas identique mais différencié. Un traitement différencié permet, en fait, de rendre justice aux intérêts et besoins des cultures minoritaires qui diffèrent souvent de ceux de la culture nationale majoritaire. L'attribution de droits spécifiques aux groupes, qui incluent notamment l'autonomie gouvernementale, le droit de veto et l'exemption face à certaines lois,

---

[155] Ronald Dworkin (1985), *A Matter of Principle*, London: Harvard University Press, p. 228 cité *Ibid.*, p. 124.
[156] Kymlicka, « Citoyenneté multiculturelle », p. 159.
[157] *Ibid.*
[158] *Ibid.*, p. 166.

contribue au respect du principe de justice libéral. Plus précisément, l'allocation de droits aux groupes minoritaires contribue au respect de l'égalité individuelle puisqu'elle permet d'atténuer les répercussions négatives des décisions de la majorité sur les membres des groupes minoritaires. Bref, tel que l'articule Kymlicka, « [s]elon moi, il faut s'assurer que tous les groupes nationaux aient une chance de se maintenir en tant que culture distincte, pour autant qu'ils le souhaitent »[159].

Somme toute, au-delà du modèle de citoyenneté multiculturelle, il s'avère, suggère ce mémoire, que Kymlicka réinterprète les fondements du libéralisme. Ce nouveau libéralisme repose sur une théorie libérale du droit des minorités qui, elle, se fonde à la fois sur des concepts théoriques et des justifications normatives. D'abord, sur le plan théorique, Kymlicka distingue, d'une part, entre les groupes ethniques et les minorités nationales, et, d'autre part, distingue trois types de mesures dont peut se prévaloir l'État dans la gestion des réclamations des demandes placées par les groupes minoritaires. Ensuite, sur le plan normatif, Kymlicka dévoile comment le respect des principes libéraux de liberté individuelle et de justice requiert le respect de la culture sociétale à laquelle se souscrit l'individu.

## §11. CONCLUSION

En terminant, rappelons que l'objectif ici était double: d'abord, faire état des critiques formulées à l'égard de la citoyenneté nationale, et, ensuite, apprécier les paramètres théoriques et normatifs de la citoyenneté multiculturelle. Afin de répondre au premier objectif, la section §9 s'en remit à une formule développée par Kymlicka qui consiste à

[159] Kymlicka, « Citoyenneté multiculturelle », p. 165.

répartir les contestations de la citoyenneté nationale en trois principaux stades: (1) l'opposition libéralisme/communautarisme, (2) l'avènement du culturalisme libéral et (3) le *nation-building* libéral.

Durant le premier stade, et tel que la section §9.1 voulu le montrer, le débat était strictement cantonné entre ceux en faveur de l'attribution de droits aux minorités culturelles (les dits communautaristes) et ceux contre (les libéraux). Les notions d'espace de convergence ou de terrain de rencontre n'étaient pas envisageables durant cette période qui s'échelonne du début des années 1970 jusqu'à la fin des années 1980. Le politologue Joseph Carens tire une conclusion plutôt cynique de ce stade initial:

> In reading the ongoing and overlapping contemporary debates about liberalism and communitarianism, [...] I have learned a great deal, but I have also felt that the discussions are usually conducted at such a high level of abstraction that it is often hard to tell whether disagreements are real or rhetorical and difficult to determine what concrete judgments can be inferred from alternative theoretical positions.[160]

En 1989, le débat passe à un deuxième stade (section §9.2) au moyen de la publication du premier ouvrage de Kymlicka intitulé *Liberalism, Community, and Culture*. Dans cet ouvrage, Kymlicka réussit à dépasser la dichotomie libéralisme/communautarisme en montrant que les demandes que posent les minorités ethnoculturelles sur l'État-nation s'inscrivent en fait parfaitement dans le cadre normatif prescrit par le libéralisme. Ce travail initié par Kymlicka mène à une forme de libéralisme qui fera rapidement consensus en théorie politique, soit le culturalisme libéral.[161] Or, malgré les progrès évidents réalisés sur le plan de la compréhension de la nature des demandes que posent

---

[160] Carens (2000), « Culture, Citizenship, and Community », p. 2.
[161] Voir Kymlicka, « Liberal Culturalism ».

les minorités ethnoculturelles sur l'État, le débat durant ce deuxième stade continu à mésinterpréter la nature de l'État-nation: « [w]hile it reflects a better understanding of the nature of most ethnocultural groups and the demands that they place on the liberal state, it misinterprets the nature of the liberal state and the demands that it, in turn, places on minorities »[162].

L'avènement du troisième stade du débat (section §9.3) sera, semblablement au deuxième, provoqué par Kymlicka, lorsque ce dernier vient appuyer son affirmation sur la mésinterprétation de la nature de l'État-nation dans le cadre de son ouvrage *Multicultural Citizenship* publié en 1995. Dans cet ouvrage magistral, Kymlicka réussit à montrer que l'État-nation, malgré les croyances populaires, ne se conforme pas à un principe de neutralité ethnoculturelle. Au contraire, d'après Kymlicka, l'État souscrit à une entreprise de *nation-building* qui vise consciemment et/ou[163] inconsciemment à intégrer tous les citoyens résidants sur son territoire à la culture sociétale.

La seconde grande section du chapitre, quant à elle, analyse le modèle de citoyenneté multiculturelle développé par Kymlicka en 1995. Ce modèle est d'une importance particulière puisqu'il constitue, juge ce chapitre, l'essence d'un libéralisme rénové. Cette nouvelle idée du libéralisme, au moyen de (1) sa catégorisation des groupes minoritaires, (2) sa typologie des droits spécifiques aux groupes et (3) son interprétation des principes

---

[162] Kymlicka, « Debate over Minority Rights », p. 163.

[163] Norman commente sur la conscience de l'État dans son entreprise de *nation-building* en disant: « The modern state possesses enormous powers to shape the national identities of its citizens. Sometimes these powers are used *deliberately* to create or reinforce a unified nation; but often identity-shaping consequences are *unintended* effects of policies and institutions that seem otherwise in accord with justice. » (Wayne Norman (2006), *Negotiating Nationalism. Nation-building, Federalism, and Secession in the Multinational State*, Toronto: Oxford University Press, p. 24; mes italiques.)

libéraux de liberté individuelle et de justice, autorise la coexistence de régimes de citoyenneté comme mécanisme d'intégration politique. Afin d'exposer les fondements de ce libéralisme rénové, le chapitre procède en deux temps: (1) apports théoriques (section §10.1) et (2) apports normatifs (section §10.2).

D'abord, sur le plan théorique, il expose, d'une part, la distinction entre minorités nationales et groupes ethniques, et, d'autre part, les trois groupes spécifiques aux groupes desquelles peut se pourvoir l'État pour répondre aux réclamations que placent les groupes minoritaires. Tandis que le terme minorité nationale renvoie à un groupe minoritaire qui souhaite se maintenir comme une société distincte, le terme groupe ethnique évoque les individus et familles issus de l'immigration qui souhaitent s'intégrer à la société d'accueil. Il se révèle donc, suite à cette distinction, que les minorités nationales et les groupes ethniques réclament des types d'accommodements de leurs différences ethnoculturelles qui varient considérablement en nature. En conséquence, les réponses que l'État doit apporter à ces réclamations doivent aussi varier en nature. Kymlicka, suite à ces constats, distingue entre les (1) droits à l'autonomie gouvernementale, (2) les droits polyethniques et (3) les droits spéciaux de représentations politiques.

Ensuite, sur le plan normatif, la sous-section §10.2 expose et commente les deux principales justifications normatives sur lesquelles s'appuient Kymlicka pour défendre le caractère libéral de son modèle. Ces deux justifications, tel qu'on le notait plutôt, renvoie à deux principes fondamentaux du libéralisme, soit (1) la liberté individuelle et (2) la justice. Kymlicka se voit obligé de consacrer une partie considérable de son ouvrage à

ces justifications puisque le libéralisme est une doctrine politique pour laquelle l'individu prime sur la communauté, ce qui, par ricochet, se traduit en une réception historiquement froide à l'idée de droits collectifs. En d'autres mots, tel que le précise Carens, Kymlicka reconnaît qu'il doit montrer que l'allocation de droits aux minorités ne contrecarre pas la liberté individuelle et la justice libérale s'il espère inscrire son modèle au sein des paramètres du libéralisme.[164]

Les contributions théoriques ainsi que les justifications normatives que procurent Kymlicka dans *Multicultural Citizenship* viendront sans contredit réformer le libéralisme et surtout l'idée de que ce fait le libéralisme de la gestion de la pluralité nationale. Dans le troisième et dernier chapitre, je m'intéresse à un modèle de citoyenneté que semble autoriser ce libéralisme rénové, soit la coexistence de régimes de citoyenneté. Ce modèle, comme je vais le montrer, constitue le modèle de citoyenneté le mieux pourvu à gérer la diversité qui procède d'un État multinational, soit la pluralité nationale.

[164] « The principal challenge is to show how culture matters from a liberal perspective and especially why minority cultures may require the protection of group-differentiated rights, rather than simply being allowed to develop, flourish, and decay in response to individuals' choices about how to live their lives. » (Joseph Carens (1997), « Liberalism and Culture », *Constellations*, vol. 4, no. 1, p. 41.)

Chapitre troisième

# La coexistence de régimes de citoyenneté

## §12. PRÉSENTATION

Il ne fait aucun doute, suite au chapitre précédent, que les travaux de Kymlicka eurent une influence considérable sur les récents développements en théorie politique libérale. En fait, le second chapitre révèle que les assises théoriques et normatives que formule Kymlicka dans *Multicultural Citizenship* représentent, d'une part, une réinterprétation des fondements du libéralisme et surtout, d'autre part, une nouvelle conception de l'accommodation du pluralisme culturel dans un État libéral.

Le politologue Ronald Beiner et le philosophe Wayne Norman commentent l'ampleur de la portée des travaux de Kymlicka dans l'introduction de *Canadian Political Philosophy: Contemporary Reflections* en exprimant les propos suivants:

> Few political philosophers of *any* nationality have enjoyed as much discussion and citation of their work over the past decade – and around the world – as Will Kymlicka. [...] Kymlicka is widely credited with having forced liberal thinkers to come to grips with the problems of culture, identity, and ethnicity that had been almost completely ignored in the mainstream Anglo-American tradition after the Second World War. In recent years, almost everyone writing on these topics [...] has had to begin by explaining where they stand in relation to Kymlicka's work.[165]

Donc, poursuivant la ligne de pensée de ces deux auteurs, Kymlicka contraint non seulement les libéraux à *réfléchir* aux notions de culture, identité et ethnicité, mais les mène aussi vers ce que ce travail considère constitue une *réappropriation* [« come to

[165] Ronald Beiner et Wayne Norman (2001), « Introduction », dans Ronald Beiner et Wayne Norman (dir.), *Canadian Political Philosophy: Contemporary Reflections*, Toronto: Oxford University Press, pp. 7-8; italique des auteurs.

grips »[166]] des termes du libéralisme dont s'inspirent les sociétés modernes pour aménager l'arène politique.[167] Cette réappropriation, telle que le montre le chapitre précédent, découle, en effet, (1) d'une distinction théorique entre minorité nationale et groupe ethnique, (2) de la formulation d'une typologie de mesures spécifiques aux groupes que l'État peut accorder aux minorités ethnoculturelles et (3) d'une réinterprétation des principes libéraux de liberté et de justice. Cette réappropriation s'articule donc autour de la défense de ce que Kymlicka nomme une théorie libérale du droit des minorités. *Multicultural Citizenship*, suggère alors ce travail, doit être compris non pas comme procurant un modèle de citoyenneté différenciée à la théorie politique libérale, mais plutôt comme contribuant aux assises à la fois théoriques et normatives d'un libéralisme rénové pouvant mener à la conception de modèles de citoyenneté différenciée. Kymlicka lui-même caractérise de la façon suivante le travail qu'il tâcha d'accomplir dans *Multicultural Citizenship*: « In my 1995 book, *Multicultural Citizenship*, I tried to develop a normative theory for evaluating claims by minorities within the West for various kinds of cultural and political rights »[168].

La coexistence de régimes de citoyenneté, telle qu'exprimé par ailleurs dans l'introduction (cf. section §1), s'inscrit au sein des paramètres théoriques et normatifs de ce libéralisme rénové. Ce modèle de citoyenneté, argumente ce travail, constitue le schème de citoyenneté le mieux en mesure d'accommoder le type de diversité qui

---

[166] Beiner et Norman, *op. cit.*, p. 8.
[167] Certains parlent à cet effet d'un « libéralisme *rénové* ». Voir Alain Dieckhoff (2000), *La nation dans tous ses états. Les identités nationales en mouvement*, Paris: Flammarion, p. 190 et Sylvie Mesure et Alain Renault (1999), *Alter Ego. Les paradoxes de l'identité démocratique*, Paris: Aubier.
[168] Will Kymlicka (2001), « Preface and Acknowledgements », dans Will Kymlicka et Magda Opalski (dir.), *Can Liberal Pluralism be Exported?*, Toronto: Oxford University Press, p. xii.

procède d'un État regroupant plus d'une nation, soit la pluralité nationale. Ainsi, à la lumière de ce postulat, le présent chapitre procède à deux égards. D'abord, dans une section initiale (section §13), le chapitre définit les paramètres constituants du modèle de coexistence de régimes de citoyenneté. Cette section s'attarde notamment à la définition des notions de (1) régime et de (2) coexistence. L'élaboration de ces principes a comme source d'inspiration un article publié par les politologues Martin Papillon et Luc Turgeon[169], article dans lequel ces deux auteurs décrivent les consolidations de régimes de citoyenneté entreprises par deux cultures nationales minoritaires, soient l'Écosse et le Québec. Ensuite, dans une seconde section (section §14), le chapitre montre comment le modèle s'insère à l'intérieur des paramètres prescrits par la réinterprétation des fondements du libéralisme avancée dans *Multicultural Citizenship*. Dans cette optique, la seconde section fait intervenir les assises théoriques et normatives du libéralisme défendu par Kymlicka afin de jeter une lumière sur le caractère libéral du modèle de coexistence de régimes de citoyenneté.

## §13. LES PARAMÈTRES CONSTITUANTS DU MODÈLE

Dans un texte publié en 2003, Papillon et Turgeon comparent les consolidations de régimes de citoyenneté entreprises par le Québec et l'Écosse. Bien que les régimes de citoyenneté qui se définissent en terres québécoise et écossaise varient tant en nature[170] qu'en forme[171], les auteurs soutiennent que ceux-ci illustrent une « troisième voie » pour

---

[169] Papillon et Turgeon (2004), « Nationalism's Third Way? », pp. 315-345.

[170] « Despite the absence of an explicit discourse on Scottish citizenship, we suggest here that much of the discourse over autonomy and devolution in Scotland is in fact about greater control over an increasingly distinct citizenship regime. » (*Ibid.*, p. 316.)

[171] « This double process [taking place in Britain] may well create something much closer to a regime in which orders of government share the attributes of citizenship rather than compete for the creation of distinct and separate regimes as seems to be the case in Quebec. » (*Ibid.*)

les nationalismes minoritaires. Cette voie s'insère entre la voie de l'indépendance et celle de la réforme des institutions centrales puisqu'elle ne requiert pas, d'une part, la sécession de la culture nationale minoritaire de l'État multinational, et, d'autre part, de réformes constitutionnelles[172], processus qui, comme les Canadiennes et Canadiens le savent bien, peut être long et ardu.[173] La caractéristique primordiale de cette nouvelle voie, à partir de laquelle se confirme la pertinence de cet article pour la présente recherche, c'est l'idée de la consolidation par la culture nationale minoritaire de ce que Papillon et Turgeon nomment un « régime rival »: « [...] thus creating a space for *competing regimes* to emerge »[174].

Dans la présente section, je veux faire état de deux choses. D'une part, définir ce qu'il faut entendre par la notion de régime de citoyenneté et distinguer cette notion de celle de citoyenneté formelle. D'autre part, étaler les raisons pour lesquelles la présente recherche préfère le terme « coexistence » aux termes plus usuels dans la littérature de « concurrent »[175] ou « rival »[176].

D'abord, l'idée de régime sur lequel se fonde l'analyse de Papillon et Turgeon est empruntée à la politologue Jane Jenson.[177] Jenson contribue considérablement à la littérature sur la notion de régime de citoyenneté depuis la publication d'un premier

---

[172] Ceci ne signifie pas que la coexistence de régimes de citoyenneté ne bénéficierait pas d'un enchâssement constitutionnel, mais plutôt que l'enchâssement constitutionnel n'est pas requis pour sa consolidation.
[173] Papillon et Turgeon, *op. cit.*, p. 315.
[174] *Ibid.*, p. 316; mes italiques.
[175] Gagnon et Iacovino, *op. cit.*
[176] Papillon et Turgeon, *op. cit.*
[177] « Jane Jenson has developed the idea of citizenship regime [...] » (*Ibid.*, p. 317).

article sur le sujet en 1996, article dans lequel le concept sera initialement défini.[178] Selon Papillon et Turgeon, à la suite de Jenson, l'idée de régime se fonde sur trois dimensions complémentaires.

Premièrement, tel que le formulent Papillon et Turgeon, « through formal recognition of particular rights it [le régime] establishes the conditions of inclusion and exclusion of a political community »[179]. Le contrôle d'un régime de citoyenneté renvoie donc à la détermination des conditions d'accès à la communauté politique, c'est-à-dire les conditions d'inclusion et d'exclusion à l'arène politique. Cette première dimension désigne la capacité d'attribuer, ainsi que, par ricochet, celle de renoncer à attribuer, le statut de citoyenneté. Elle renvoie donc au contrôle de ce que la philosophe Seyla Benhabib décrit comme les confins politiques de la communauté politique: « [p]olitical boundaries define some as members, others as aliens »[180].

Deuxièmement, un régime de citoyenneté détermine, selon Papillon et Turgeon, « [les] règlements du jeu politique »[181]. Jenson et Papillon, dans un article paru en 2000, caractérise cette seconde dimension comme celle de « l'accès »[182]. L'accès, selon ces derniers, désigne, d'une part, la participation aux processus politiques, et, d'autre part, le

---

[178] Voir, notamment, Jane Jenson et Susan D. Phillips (1996), « Regimes Shifts: New Citizenship Practices in Canada », *International Journal of Canadian Studies*, vol. 14, no. 14, pp. 111-135, Jane Jenson (1997), « Fated to Live in Interesting Times: Canada's Changing Citizenship Regimes », *Revue canadienne de science politique*, vol. 30, no. 4, pp. 627-644 et Jane Jenson et Martin Papillon (2000), « Les frontières mouvantes de la citoyenneté: Étude et programme de recherche », dans *La modernisation de la gouvernance: Une première exploration*, Ottawa: Centre canadien de gestion, pp. 3-57.

[179] Papillon et Turgeon, *op. cit*, p. 317.

[180] Seyla Benhabib (2004), *The Rights of Others. Aliens, Residents and Citizens*, Cambridge: Cambridge University Press, p. 1.

[181] Traduction personnelle de « democratic rules of the game » (Papillon et Turgeon, *op. cit*, p. 317.

[182] Jenson et Papillon, *op. cit*, p. 10.

plein exercice des droits de citoyenneté qu'octroi la première dimension.[183] Le régime de citoyenneté, dès lors, prévoit des mécanismes institutionnels permettant aux citoyennes et citoyens de bénéficier de leurs droits ainsi que de remplir les obligations que sous-tend l'attribution du statut de citoyenneté.

Troisièmement, mais non le moindre, le régime de citoyenneté contribue de façon considérable à la délimitation à la fois imaginaire et physique de la communauté politique. Cette troisième dimension est qualifiée par Jenson et Papillon comme celle de « l'appartenance »[184]. « La citoyenneté », précisent-ils, « définit les frontières de l'appartenance, offrant une reconnaissance et un statut spécifique aux personnes autorisées à participer à la collectivité politique et à jouir de ses avantages. Le régime de citoyenneté, selon cette troisième dimension, est un mécanisme de *nation-building*, c'est-à-dire un mécanisme de promotion d'une identité politique commune fondée sur les référents symboliques de la culture nationale.

En somme, tel que le résument Papillon et Turgeon, le régime de citoyenneté prescrit les cadres social, culturel et géographique d'une communauté politique.[185] Ou, tel qu'en conclut Jenson, « [i]t makes, in other words, a major contribution to the definition of politics by organizing the boundaries of political debate and problem recognition in each jurisdiction »[186].

---

[183] Jenson et Papillon, *op. cit.*, p. 10.
[184] *Ibid.*, p. 11.
[185] Papillon et Turgeon, *op. cit*, p. 318.
[186] Jenson, « Canada's Changing Citizenship Regimes », p. 632.

Ensuite, contrairement aux quelques travaux sur le sujet qui utilisent les termes « concurrent » ou « rival » pour qualifier les rapports entre plus d'un régime de citoyenneté dans un État confronté à la pluralité nationale, ce travail préfère le terme coexistence. Ce terme, comme on le défend dans ce mémoire, caractérise de façon plus juste les rapports complexes qui se manifestent à la fois (1) entre cultures nationales et régimes de citoyenneté et (2) entre régimes de citoyenneté.

Il s'avère, semble-t-il, qu'une culture nationale minoritaire entretient à la fois un rapport avec son régime de citoyenneté, celui de l'État central et la citoyenneté formelle. Ainsi, les termes concurrent et rival, renvoyant plutôt aux idées de dichotomie, d'opposition et de séparation, laissent peu de place au chevauchement des affections pour plus d'un régime de citoyenneté ou pour à la fois un régime de citoyenneté et la citoyenneté formelle. Or, l'utilisation du terme coexistence pour qualifier la relation qui s'exprime entre régimes de citoyenneté ne veut pas pour autant dire que les régimes ne rivalisent pas ou ne sont pas en concurrences. Plutôt, le terme coexistence signifie que les régimes sont parfois rivaux, parfois en concurrence, mais que ces qualificatifs ne caractérisent pas la nature de leur rapport.

En soutien au terme coexistence, ajoutons que, depuis la Révolution française, les États libéraux, et cela tant « uninationaux »[187] que multinationaux, furent marqués par l'existence d'un seul régime de citoyenneté. Plus exactement, le régime de citoyenneté de l'État central fut le régime exclusif de citoyenneté, ce qui indique qu'on ne faisait pas la

[187] Terme quelque peu irrégulier désignant une congruence entre l'État et la nation, c'est-à-dire la notion traditionnelle d'État-nation.

différence entre le régime de citoyenneté et la citoyenneté formelle. En fait, c'est seulement depuis les années 1960 au Canada[188] et les années 1990 dans le cas du Royaume-Uni[189], que les cultures nationales minoritaires s'affairent à la consolidation de régimes de citoyenneté distincts de ceux de l'État central. Par conséquent, considérant la longue durée de l'exclusivité du régime de la culture nationale majoritaire, intuitivement, il paraît justifié de s'attendre à ce que certains individus membres d'une culture nationale minoritaire entretiennent encore un certain rapport affectif envers le régime de l'État central. Ainsi, il semble inexact de caractériser la nature du rapport entre les régimes de citoyenneté par les qualificatifs « rival » ou « concurrent » puisque ces termes ne représentent pas justement la complexité, voire même l'ambivalence, de la situation.

Le terme « coexistence » reflète aussi plus fidèlement les rapports qu'entretient la culture nationale minoritaire à la fois avec son régime de citoyenneté et la citoyenneté formelle. Il ne faut pas le nier, l'État central maintient un contrôle ferme sur la citoyenneté formelle malgré la consolidation d'un régime de citoyenneté par une culture nationale minoritaire.[190] La notion de « régime » se distingue donc de celle de « citoyenneté formelle ». Alors que la citoyenneté formelle se rapporte aux droits et privilèges provenant du statut de citoyenneté dans un État de droit, la notion de régime de citoyenneté renvoie plutôt au contenu normatif et axiologique donnant sens aux droits et privilèges qui proviennent dudit statut de citoyenneté. Ainsi, en bref, la citoyenneté formelle attribue des droits tandis que le régime de citoyenneté offre des arénas aux

---

[188] Jenson, « Canada's Changing Citizenship Regimes », pp. 638-641.
[189] Papillon et Turgeon, *op. cit*, p. 319.
[190] « Even highly autonomous local states or provinces, such as Quebec, do not have full control over formal citizenship. » (Papillon et Turgeon, *op. cit.*, p. 315.)

citoyennes et citoyennes où elles et ils peuvent exercer lesdits droits. Donc, il en résulte que le groupe national minoritaire entretient des rapports affectifs à la fois envers (1) son régime de citoyenneté, (2) la citoyenneté formelle contrôlée par l'État central et (3) potentiellement le régime de citoyenneté du groupe nationale majoritaire érigée dans les structures de l'État central. Dès lors, en somme, le terme « coexistence » s'avère plus approprié que les termes « concurrent » et « rival » pour faire état des multiples liens affectifs parfois complexes caractérisant les rapports entre la culture nationale minoritaire, les régimes de citoyenneté et la citoyenneté formelle.

La distinction entre « régime de citoyenneté » et « citoyenneté formelle » est aussi, et surtout, cruciale pour la conception du modèle de coexistence de régimes de citoyenneté. Dans l'État multinational – ce qui est d'ailleurs aussi le cas dans l'État-nation, mais hypothétiquement plus facile à réaliser – la communauté des citoyens doit partager ce que Norman nomme une « identité politique »[191]. Pendant longtemps, tant au Canada qu'ailleurs, la discussion sur la solidarité misa sur le concept de valeurs politiques partagées: « [t]he assumption that shared values are the foundation of political unity is remarkably widespread »[192]. Or, selon Norman, c'est plutôt le partage d'une identité politique et non de valeurs politiques qui mène plus d'une culture nationale à vouloir coexister au sein d'un seul État. Par exemple, bien que les valeurs politiques norvégiennes et suédoises convergent, ces deux cultures nationales ne devraient pas,

---

[191] Wayne Norman (1995), « The Ideology of Shared Values: A Myopic Vision of Unity in the Multi-Nation State », dans *Is Quebec Nationalism Just? Perspectives from Anglophone Canada*, sous la direction de Joseph Carens, Montréal: McGill-Queen's University Press, pp. 137-159 cité dans Will Kymlicka (2001), « The Paradox of Liberal Nationalism », dans Will Kymlicka, *Politics in the Vernacular. Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, Toronto: Oxford University Press, pp. 254-264.

[192] Kymlicka, « Paradox Liberal Nationalism », p. 261.

opine avec raison Norman, regretter la sécession de la Norvège en 1905 puisque ces cultures nationales ne partagent pas une identité politique commune. Ce thème est aussi abordé par le philosophe Donald Ipperciel qui postule que les Canadiennes et Canadiens de différentes cultures nationales et quasi-nationales manifestent un sentiment d'appartenance envers l'État canadien et surtout la Constitution canadienne.[193] Les citoyennes et citoyens canadiens, donc, ne partagent pas forcément des valeurs politiques communes, mais plutôt une identité politique qui puise ses sources dans la Constitution.

Alors, pour revenir au modèle de coexistence de régimes de citoyenneté, la distinction entre régime de citoyenneté et citoyenneté formelle s'avère cruciale sur le plan du maintien du partage d'une identité politique dans les États multinationaux. En acceptant la coexistence de citoyennetés formelles, il est postulé ici que l'État multinational sera désormais constitué de cultures nationales ne partageant pas une identité politique commune. Ou encore, en cédant le contrôle de la capacité permettant de déterminer quels droits et quels privilèges attribuer aux citoyens, la coexistence de citoyennetés formelles permettrait aux cultures nationales de façonner leurs propres identités politiques et, au fil du temps, mènerait vers l'éventuelle sécession de la culture nationale minoritaire de l'État multinational. Cependant, la coexistence de régimes, quant à elle, encourage le maintien de l'identité politique commune en réservant l'exclusivité de la citoyenneté formelle à l'État central.[194] La culture nationale minoritaire, en détenant son propre

---

[193] Donald Ipperciel (2007), « Nationalisme et patriotisme de la Charte au Canada », Colloque *Les 25 ans de la Charte*, Institut d'Études canadiennes, University of Alberta, novembre 2007, 26p, [manuscrit non publié].

[194] Cela ne veut pas pour autant dire que les membres de la culture nationale minoritaire ne participent pas à la définition du contenu de la citoyenneté formelle en tant que citoyen à part entière de l'État en question. Au contraire, et tel que le précise Kymlicka dans un chapitre étalant les principales différences entre les formes libérales et non-libérales de *nation-building*, la citoyenneté formelle devrait aussi reconnaître les

régime de citoyenneté, est donc en mesure de déterminer le sens que prennent les droits et les privilèges découlant de la citoyenneté formelle contrôlée par l'État central sans pour autant détenir l'instrument favorisant l'émergence d'une identité politique distincte. En somme, ce mémoire considère que la coexistence de citoyennetés formelles signalerait le début de la fin des chevauchements affectifs entre cultures nationales régressant en définitive vers le terme du partage d'une identité politique et même, potentiellement, vers la sécession de la culture nationale minoritaire de l'État multinational.

## §14. LES FONDEMENTS LIBÉRAUX DU MODÈLE

Dans la section du chapitre précédent intitulée « Le *nation-building* libéral » (cf. section §9.3), j'argumente à l'aide de Kymlicka que l'État libéral moderne, malgré ses prétentions, souscrit à une entreprise de *nation-building* qui favorise l'intégration de toutes et tous à la culture sociétale de la culture nationale majoritaire. Cette stratégie de *nation-building* repose sur la promotion des référents symboliques du groupe majoritaire, tels, par exemple, la langue et la religion. Ce fait, exposé par Kymlicka dans *Multicultural Citizenship*, vient ébranler l'imbrication longtemps perçue comme normale entre citoyenneté et nationalité (cf. section §6), et, par ricochet, contraindre la théorie politique libérale à repenser le rapport citoyenneté/État dans les sociétés marquées par la pluralité ethnoculturelle.

---

particularités nationales du groupe minoritaire dans les institutions publiques: « If groups [...] see themselves as distinct nations within the larger state, then their national distinctiveness should be recognized in public life and public symbols, through such things as official language status, self-government rights, and recognition of their distinct legal traditions » (Will Kymlicka (2001), « Western Political Theory and Ethnic Relations », dans Will Kymlicka et Magda Opalski (dir.), *Can Liberal Pluralism be Exported?*, Toronto: Oxford University Press, p. 58).

Dans la présente section, je suggère que la coexistence de régimes de citoyenneté constitue une solution libérale à ce dilemme du rapport citoyenneté/État dans les sociétés marquées par la forme de pluralisme culturel que Kymlicka nomme « multinationalité ». Plus exactement, ce mémoire allègue que la coexistence de régimes de citoyenneté représente une solution à « l'État nationalisant »[195] puisque ce modèle de citoyenneté consent à la consolidation, par une culture nationale minoritaire, d'une entreprise de *nation-building* parallèle à celle de l'État central. La solution, dès lors, c'est d'approuver la consolidation, par les cultures nationales minoritaires, d'entreprises de *nation-building* sujettes aux mêmes restrictions libérales que le *nation-building* de la culture nationale majoritaire. En bref, ce mémoire tente de montrer que, d'une part, la coexistence de régimes de citoyenneté représente une solution à l'État nationalisant et, d'autre part, les assises théoriques et normatives de la théorie libérale du droits des minorités exposées dans la section §10 permettent d'ancrer cette solution au sein du libéralisme.

D'emblée, sur le plan de l'intuition, il semble juste de postuler qu'une culture nationale minoritaire puisse adopter son propre projet de *nation-building*. Enfin, les caractéristiques d'une culture nationale minoritaire ne se recoupent-elles pas avec celles d'une culture nationale majoritaire, à l'exception, bien évidemment, du poids démographique? Kymlicka, dans un article intitulé « Multiculturalism and Citizenship-Building in Canada », commente de la façon suivante les similitudes qui existent entre cultures nationales minoritaires et majoritaires dans le contexte canadien:

> [T]hey [les minorités] *share the desire of most nations around the world* to exercice some form of territorial self-government, and adopt the language and rhetoric of nationalism in this pursuit. Since Canada contains more than one nation and

[195] Traduction personnelle de l'expression « nation-building state » utilisée par Kymlicka.

> nationalist movement, it is not a nation-state but a multination state and the French and Aboriginal communities form « national minorities », and mobilize as « *minority nationalisms* ».[196]

Bref, si une minorité nationale désire employer la rhétorique du nationalisme dans la poursuite de ses aspirations, pour quelle(s) raison(s) son poids démographique devrait-il la contraindre?

Au-delà de l'intuition, ce mémoire suggère que les assises théoriques et normatives de la théorie de Kymlicka exposées dans le chapitre précédent viennent étayer l'idée d'une coexistence de régimes de citoyenneté comme solution à l'État nationalisant. Le reste de cette section s'appuie sur ces assises théoriques et normatives pour accomplir deux choses. D'abord, la section expose le rapport existant entre la provision théorique du droit à l'autonomie gouvernementale et le *nation-building*. Ensuite, je tente de montrer que le principe de justice libérale qu'avance Kymlicka empêche l'État de restreindre l'utilisation que fait la culture nationale minoritaire des pouvoirs que lui assure le droit à l'autonomie gouvernementale.

D'abord, sur le plan théorique, après avoir distingué ce qui à son avis représente les deux principales formes de pluralisme culturel se manifestant dans les sociétés modernes – la multinationalité et la polyethnicité (cf. section §10.1) – Kymlicka fournit trois types de mesures que l'État peut adopter afin de répondre aux réclamations des groupes ethnoculturels: (1) les droits à l'autonomie gouvernementale, (2) les droits polyethniques et (3) les droits spéciaux de représentation politique. Dans leur ensemble, ces mesures, que Kymlicka nomme « droits spécifiques aux groupes », représentent des instruments

[196] Kymlicka, « Multiculturalism and Citizenship-building », p. 49; mes italiques.

dont dispose l'État libéral afin de limiter les effets non désirés de son *nation-building* sur les groupes minoritaires. Kymlicka, dans l'introduction d'un récent ouvrage portant sur l'accommodation de la diversité ethnoculturelle en Europe de l'Est, caractérise comme suit la dialectique entre *nation-building* et droits spécifiques aux groupes:

> On the one hand, Western states remain 'nation-building' states. [...] On the other hand, these policies [les droits] are increasingly qualified and limited to accommodate the demands of minorities who feel threatened. [...] What we see in the 'real world of liberal democracies', therefore, is a complex dialectic of state nation-building (state demands on minorities) and minority rights (minority demands on the state).[197]

En ce sens, l'État accorde un certain nombre de droits aux minorités ethnoculturelles qui en réclament afin d'atténuer les effets de son entreprise de *nation-building* sur celles-ci: « we should view minority rights as a *response* to actual or perceived injustices that arise in the course of majority nation-building »[198].

Ces droits que l'État accorde aux minorités ethnoculturelles prennent plusieurs formes, variant selon le type de pluralisme que l'État tente d'accommoder. Pour le type de pluralisme étudié ici, c'est-à-dire celui de la multinationalité, lesdits droits doivent se traduire par un transfert considérable de pouvoirs vers la minorité. Plus exactement, puisqu'elles souhaitent se maintenir comme sociétés parallèles aux cultures nationales majoritaires[199], les minorités nationales sont dignes de transferts de pouvoirs qui leurs permettront d'atteindre leurs aspirations respectives. En appui à ce postulat, Kymlicka, dans un passage cité plus tôt, précise que les aspirations d'une minorité nationale sont semblables à celles d'une nation majoritaire: « to exercice some form of territorial self-

---

[197] Kymlicka, « Western Political Theory », p. 49.
[198] *Ibid.*, p. 61; mes italiques.
[199] « [Souhaitent] assurer le libre et plein développement de leurs cultures et de leurs intérêts » (Kymlicka, « Citoyenneté multiculturelle », p. 46).

government, and adopt the language and rhetoric of nationalism in this pursuit »[200]. Ainsi, puisqu'une culture nationale minoritaire partage des aspirations semblables à celles d'une culture nationale majoritaire, le droit spécifique aux groupes que l'État doit adopter envers celle-ci est sans aucun doute le droit à l'autonomie gouvernementale. Parmi les pouvoirs que prescrit ce droit, on retrouve, notamment mais non exclusivement, la capacité de légiférer sur: (a) une politique linguistique, (b) une politique culturelle et (c) un curriculum scolaire.[201] De la sorte, ce droit, en raison de son étendue considérable (cf. section §10.1), répond adéquatement à l'aspiration « to exercice some form of territorial self-government ».

En termes plus précis, l'attribution du droit à l'autonomie gouvernementale signale le transfert de pouvoirs permanents, voire même inhérents, à une culture nationale minoritaire:

> Il est important de souligner qu'on ne considère pas ces aménagements comme des mesures temporaires, ni comme le remède à une forme d'oppression qu'il serait possible (et souhaitable) d'éradiquer un jour. Bien au contraire, on estime souvent que ces droits sont "*inhérents*" et, par conséquent *permanents* (c'est d'ailleurs la raison pour laquelle les minorités nationales veulent que ces droits figurant dans la Constitution.[202]

Cette culture nationale, puisqu'elle aspire à se maintenir comme société parallèle à la société majoritaire, souhaite foncièrement disposer de pouvoirs lui permettant de

---

[200] Kymlicka, « Multiculturalism and Citizenship-building », p. 49.

[201] Norman, dans un très récent ouvrage énumère neuf outils de *nation-building* dont peuvent s'approprier les cultures nationales: (1) official-language policy, (2) rules for immigration and naturalization (the acquiring of citizenship), (3) core curriculum in schools, (4) compulsory military service, (5) fighting and mythologizing and patriotic wars, (6) adopting national symbols and holidays, (7) renaming streets, towns, buildings, and geographical features, (8) control or regulation of national media, et (9) promotion of sports, particularly in international competitions (Norman, « Negotiating Nationalism », p. 46-47). Dans la même ordre idée, Kymlicka identifie en identifie pour sa part sept: (1) citizenship policy, (2) language laws, (3) education policy, (4) public service employment, (5) centralizing powers, (6) national media, symbols, holidays, et (7) military service (Kymlicka, « Western Political Theory », p. 49).

[202] Kymlicka, « Citoyenneté multiculturelle », pp. 50-51; mes italiques.

promouvoir ses particularités culturelles, linguistiques et/ou religieuses. Afin de satisfaire à son aspiration de société parallèle à la société majoritaire, il s'avère que les pouvoirs dont elle souhaite disposer doivent lui permettre d'entreprendre son propre *nation-building*. C'est par cette voie que ses aspirations se concrétiseront puisque le *nation-building* consent à la promotion légitime des particularités culturelles, linguistiques et/ou religieuses. Plus précisément, le *nation-building* permet d'arriver à de tels résultats puisqu'il représente, pour reprendre l'expression de Norman, « political attempts to bring about such an identity [national identity] »[203]. Par exemple, Kymlicka renvoie à cette capacité du *nation-building* lorsqu'il précise que les pouvoirs de légiférer sur l'éducation et la fonction publique constituent une manière d'étendre la culture sociétale et la langue publique sur l'ensemble du territoire:

> [N]ational minorities use their self-governing powers to adopt their own nation-building policies within their federal subunit or autonomous territory, often using the same tools of nation-building as the central state, so as to diffuse their language and societal culture throughout the territory of their subunit – for example control over education, public service employment.[204]

Cela dit, il faut préciser, à la suite de Kymlicka, que le *nation-building* d'une culture nationale minoritaire diffère quelque peu en nature de celui d'une culture nationale majoritaire. En fait, certains des pouvoirs dont profite une culture nationale majoritaire dans son entreprise de *nation-building* procèdent de son contrôle d'un État souverain, ce qui, par conséquent, signale une distinction de nature entre *nation-buildings* majoritaires et minoritaires. Kymlicka articule comme suit cette distinction de nature:

> [F]ew national minorities have control over naturalization policy or military service, which are two of the important tools of (central) state nation-building. Still,

---

[203] Norman, « Negotiating Nationalism », p. 32.
[204] Kymlicka, « Western Political Theory », pp. 50-51.

> in general we can say that in multination federations national minorities have many of the same powers of nation-building as the dominant nation, *subject to the same limitations*, including respect for the rights or (internal) minorities.[205]

Enfin, pour couronner l'argument théorique, les développements ci-dessus montrent que la nature nationalisante de l'État libéral moderne exige que les libéraux prévoient des mesures permettant d'atténuer les effets du *nation-building* de la société majoritaire sur les groupes ethniques et les minorités nationales. Ces droits, cependant, supposent le transfert de pouvoirs permanents vers les cultures nationales minoritaires, pouvoirs dont peut se servir la société minoritaire pour développer sa propre entreprise de *nation-building*. Ce *nation-building* dit « minoritaire » doit être, suggère ce mémoire, autorisé, voire promu, par le libéralisme puisque les cultures nationales minoritaires sont animées par des aspirations semblables à celles des cultures nationales majoritaires. Norman tire une conclusion semblable lorsqu'il dit:

> [M]inority communities may have a right to resist intended and unintended nation-building by the majority and considerations of fairness may require that such communities be given the means, through self-government in a federal subunit, to conduct their own nation-building projects.[206]

Ensuite, ce mémoire avance que la culture nationale minoritaire, par l'entremise de son entreprise de *nation-building* que lui concède le droit à l'autonomie gouvernementale, peut à la fois façonner et consolider son propre régime de citoyenneté. Le mémoire distingue entre le façonnement et la consolidation puisque certaines cultures nationales minoritaires en sont à l'étape du façonnement du régime de citoyenneté alors que d'autres en sont déjà à l'étape de la consolidation des fruits du façonnement. Il est proposé ici que

---

[205] Kymlicka, « Western Political Theory, p. 52; italiques de l'auteur.
[206] Norman, « Negotiating Nationalism », p. 24.

l'étendue et les types de pouvoirs que suppose l'attribution du droit à l'autonomie gouvernementale prédisposent la culture nationale minoritaire à, d'une part, adopter son propre *nation-building*, mais aussi, par extension au *nation-building*, à exercer un contrôle sur les trois dimensions qui caractérisent un régime de citoyenneté: (1) les conditions d'inclusion et d'exclusion à la communauté politique, (2) l'accès aux institutions politiques et (3) le sentiment d'appartenance à la communauté politique (cf. section §13).

La tentative d'établir un rapport entre (1) *nation-building* minoritaire et (2) régime de citoyenneté, nous fait glisser inévitablement sur le terrain de la normativité. Ainsi, en soutien à l'argument dans la partie précédente qui se fonde sur les assises théoriques de la théorie libérale du droit des minorités que formulent Kymlicka dans *Multicultural Citizenship*, cette présente partie fait intervenir les assises normatives, et notamment le principe de justice, de cette même théorie. Tel que décrites dans la section §10.2, les justifications normatives que Kymlicka formulent pour défendre le caractère libéral de sa théorie du droit des minorités se répartissent autour de deux principes fondamentaux du libéralisme: (1) la liberté et (2) la justice. Alors que son argument sur le front de la liberté tente d'établir un lien causal entre le respect de la culture sociétale et le respect de la liberté individuelle, son second argument postule que la justice libérale exige un traitement différencié sur le « marché culturel » que constitue le monde contemporain. L'argument normatif développé ici pour venir appuyer le rapport entre *nation-building* et régime de citoyenneté est, en quelque sorte, simple, mais je juge que sa simplicité ne limite pas sa force. En bref, je suggère ici que le principe de justice libérale qu'avance

Kymlicka empêche l'État de restreindre l'utilisation que fait la culture nationale minoritaire des pouvoirs que lui assure le droit à l'autonomie gouvernementale.

Dans *Multicultural Citizenship*, après avoir montré que l'État libéral moderne, malgré ses prétentions à la neutralité ethnoculturelle (cf. section 11), souscrit à une stratégie de *nation-building*, Kymlicka développe une théorie libérale du droit des minorités endossant l'attribution de droits aux minorités ethnoculturelles. Il défend notamment le caractère libéral de sa théorie en développant des arguments normatifs faisant intervenir les principes libéraux de liberté individuelle et de justice. Dans le cadre de ces arguments, cependant, l'auteur ne fait aucunement référence aux liens pouvant exister entre (1) les droits spécifiques aux groupes, (2) le *nation-building* et (3) le régime de citoyenneté. En d'autres mots, *Multicultural Citizenship* ne tire aucune conclusion quant au *nation-building* minoritaire ou à un régime de citoyenneté contrôlé par une culture nationale minoritaire. Cela dit, il faut avouer que le débat en théorie politique libérale lors de la publication de l'ouvrage (c'est-à-dire en 1995), ne s'intéressait pas à ces thématiques. Le débat était encore largement cantonné entre les dits libéraux individualistes et les dits communautaristes (cf. section §9.1). L'objectif principal de Kymlicka, dès lors, consistait à justifier le caractère *libéral* (au sens individualiste du terme) de pratiques – l'attribution de droits aux groupes ethnoculturels – qui apparaissaient à la surface *communautariste*. Or, aujourd'hui, tel que le révèle par ailleurs la section §9.3, les manifestations et les implications du *nation-building* attirent l'attention d'un nombre grandissant de chercheuses et chercheurs en théorie politique. Norman résume bien l'essence des raisons pour lesquelles le *nation-building* prend de l'ampleur en théorie politique:

> [O]ne of the novel problems about nation-building in the modern state, is precisely that many of the very policies that are routinely justified on grounds of fundamental liberal principles of justice (universal education, universal health care, redistribution of wealth, political equality) can and *do* have nation-building implications that may favour either a majority or a minority national community in a multinational state.[207]

Cela dit, les changements conjoncturels ne signalent pas pour autant que les assises théoriques (telles que le dévoile la partie précédente) et normatives sont désuètes. En fait, c'est tout le contraire, puisque la conception de la justice que défend Kymlicka dans *Multicultural Citizenship* vient appuyer la corrélation que tente d'établir cette section entre *nation-building* et régime de citoyenneté. En d'autres mots, il s'agit ici d'emprunter la notion de justice développée par Kymlicka afin de l'appliquer à un nouveau débat. L'argument normatif développé ici repose donc sur un exercice d'extrapolation.

Selon Kymlicka, afin de respecter les intérêts et les besoins des groupes minoritaires dans un monde d'États libéraux qui ne souscrivent pas à une norme de neutralité ethnoculturelle, la justice libérale repose sur une conception de l'égalité qui accepte le traitement différencié.[208] Une telle conception de l'égalité permet à l'État d'intervenir afin d'atténuer les effets de son *nation-building* sur les groupes minoritaires. Plus exactement, et tel que présenté à maintes reprises au cours de ce mémoire, les groupes minoritaires sont forcément désavantagés puisque la société majoritaire prend des décisions en fonction de ses propres intérêts et ses propres besoins, intérêts et besoins qui

---

[207] Norman, « Negotiating Nationalism », p. 53; italiques de l'auteur.

[208] « Les droits spécifiques aux groupes viennent donc des circonstances inégalitaires qui, sur le marché de la culture, portent systématiquement préjudice aux membres des minorités nationales, quels que soient leurs choix de vie. C'est là un des nombreux domaines où *l'égalité réelle exige un traitement qui ne soit pas identique mais différencié*, afin de tenir compte de besoins différents » (Kymlicka, « Citoyenneté multiculturelle », p. 166; mes italiques).

différent potentiellement de ceux d'un groupe minoritaire. Ainsi, la justice libérale supporte l'allocation de droits spécifiques aux groupes, par exemple le droit à l'autonomie gouvernementale dans le cas d'une culture nationale minoritaire.

La justice libérale, suggère ce mémoire, occupe une autre fonction cruciale dans la dialectique caractérisant l'État nationalisant et les droits des minorités. Le droit à l'autonomie gouvernementale, tel qu'énoncé plus tôt, suppose le transfert de pouvoirs permanents, voire même inhérents.[209] Une fois le droit attribué, et, par ricochet, le transfert de droit achevé, ce mémoire avance que le principe de justice libérale que formule Kymlicka empêche l'État central, à condition que la culture nationale minoritaire opère à l'intérieur des « limites libérales »[210], de ré-intervenir afin de limiter, borner, restreindre ou révoquer le droit qu'elle a attribué. Dit autrement, il est suggéré ici, qu'à condition que la culture nationale minoritaire souscrive aux mêmes paramètres libéraux imposés aux cultures nationales majoritaires, elle peut user à sa discrétion les pouvoirs que lui procure le droit à l'autonomie gouvernementale. De ce fait, les pouvoirs dont dispose la société minoritaire peuvent légitimement servir à l'adoption d'une entreprise de *nation-building* qui contribue au façonnement et/ou à la consolidation d'un régime de citoyenneté. Le principe de justice libérale définit par Kymlicka contribue alors à justifier la corrélation entre *nation-building* et régime de citoyenneté. Cela dit, il n'est pas postulé ici qu'il existe un rapport inhérent entre *nation-building* et régime de citoyenneté, mais

---

[209] Kymlicka, « Citoyenneté multiculturelle », p. 50-51.

[210] Le terme « limites libérales » est empruntée à Kymlicka: « [a]ll else being equal, national minorities should have the same tools of nation-building available to them as the majority nation, subject to the same *liberal limitations* » (Kymlicka, « Debate over Minority Rights », p. 167). Par ce terme, j'entends, par exemple, le respect des droits et libertés qu'on retrouve dans la Charte canadienne des droits et libertés: libertés fondamentales, droits démocratiques, garanties juridiques, droits à l'égalité, etc. Ainsi, le terme varie selon l'interprétation du libéralisme dans l'État en question.

plutôt, si souhaitée par la culture nationale minoritaire, l'établissement d'un rapport est une pratique libérale juste.

## §15. CONCLUSION

En conclusion, rappelons que l'objectif de ce chapitre était double: d'une part, définir le modèle de coexistence de régimes de citoyenneté, et, d'autre part, défendre le caractère libéral de ce modèle en s'appuyant sur les assises théoriques et normatives de la théorie libérale du droit des minorités de Kymlicka relatée dans le chapitre précédent (cf. section §10).

Afin de s'acquitter de ce double objectif, le présent chapitre a d'abord voulu définir ce qui est entendu dans ce mémoire par « coexistence de régimes de citoyenneté ». La notion de régime est empruntée à la politologue Jenson qui le caractérise par ces trois dimensions complémentaires: (1) la capacité de déterminer les conditions d'inclusion et d'exclusion à la communauté politique, (2) la capacité de concevoir les corridors d'accès aux processus politiques et (3) la capacité de délimiter les frontières physique et imaginaire de la communauté politique. La notion de coexistence, quant à elle, renvoie à la caractérisation de rapports qui existe dans un État multinational entre régimes de citoyenneté ainsi qu'entre régimes de citoyenneté et la citoyenneté formelle. La caractérisation de la nature de ces rapports par le terme « coexistence » constitue une contribution novatrice de ce mémoire puisque les quelques ouvrages sur le sujet préfère utiliser les termes « rival » ou « concurrent ». À mon avis, le terme « coexistence » permet de mieux rendre compte des rapports complexes, voire constamment en

fluctuation, qui existent entre régimes de citoyenneté ainsi qu'entre régimes de citoyenneté et la citoyenneté formelle – parfois des rapports de rivalité, parfois des rapports de concurrence et parfois des rapports de collaboration.

Ensuite, dans la seconde section du chapitre (section §14), je voulu défendre le caractère libéral du modèle de coexistence de régimes de citoyenneté en faisant intervenir les assises théoriques et normatives de la théorie de Kymlicka présentée dans le chapitre précédent. Sur le plan théorique, la section propose que l'attribution du droit à l'autonomie gouvernementale entraîne le transfert de pouvoirs permanents à la culture nationale minoritaire, pouvoirs que ladite culture peut utiliser pour entreprendre son propre *nation-building*. Une culture nationale minoritaire souhaite entreprendre son propre *nation-building* puisqu'elle partage, tel que nous le rappelle Kymlicka, les mêmes aspirations que la nation majoritaire du monde: « they [cultures nationales minoritaires] share the desire of most nations around the world to exercice some form of territorial self-government, and adopt the language and rhetoric of nationalism in this pursuit »[211]. En soutien à cet argument théorique, et tâchant de justifier la corrélation qui peut exister entre nation-building et régime de citoyenneté au sein d'un État libéral, la section reprend le concept de justice libérale définie par Kymlicka dans le cadre de son argumentation normative. Plus particulièrement, la section défend qu'à condition qu'elle n'enfreigne pas les limites libérales auxquelles doivent souscrire toutes cultures nationales libérales, une culture nationale minoritaire peut entreprendre son projet de *nation-building* telle qu'il

[211] Kymlicka, « Multiculturalism and Citizenship-Building », p. 49.

contribue à la prise en charge des trois dimensions[212] définissant un régime de citoyenneté. Ainsi, en d'autres mots, le principe de justice libérale empêche l'État central de restreindre l'utilisation que fait la culture nationale minoritaire des pouvoirs que lui assure le droit à l'autonomie gouvernementale.

Pour conclure, le dernier chapitre de ce mémoire tente, d'une part, de poser les balises d'un modèle de coexistence de régimes de citoyenneté et, d'autre part, d'inscrire ce modèle au sein des paramètres prescrits par le libéralisme.

[212] (1) les conditions d'inclusion et d'exclusion à la communauté politique, (2) l'accès aux institutions politiques et (3) le sentiment d'appartenance à la communauté politique (cf. section §13).

Conclusion

# Bref retour en arrière

La citoyenneté, telle qu'énoncée en premières lignes du présent mémoire, est un terme en vogue par les temps qui courent. Parallèlement, alors que la démocratie multinationale gagne en intérêt au profit de l'État-nation à la fois en théorie politique et en politique comparée, très isolés sont les efforts de conception de modèles de citoyenneté qui complémentent ce nouvel arrangement politique. À la lumière de ce creux dans la littérature sur la pluralité nationale, le présent mémoire se proposa de formuler les paramètres constituants d'un modèle libéral de citoyenneté disposé à accompagner la démocratie multinationale.

La démocratie multinationale est un arrangement politique conçu pour les sociétés confrontées à la pluralité nationale. La notion de pluralité nationale est comprise dans ce mémoire au sens sociologique du terme, c'est-à-dire en tant que trait sociopolitique qui caractérise les États à l'intérieur desquels se retrouvent au moins deux nations. Le modèle de citoyenneté que défendit ce mémoire prétend être en mesure d'accommoder cette forme de diversité ethnoculturelle. Ce modèle, la coexistence de régimes de citoyenneté, tire son inspiration de deux principales sources: d'une part, les travaux de Jenson sur la notion de « régime » et, d'autre part, la conception du libéralisme défendue par Kymlicka.

Afin de s'acquitter de son objectif initial, le présent mémoire procéda en trois temps. D'abord, dans le chapitre initial, le mémoire s'est intéressé au modèle de citoyenneté qu'on retrouve – sous une forme ou sous une autre – dans la grande majorité des sociétés libérales modernes, soit la citoyenneté nationale. Ce modèle de citoyenneté procède de la Révolution française, mais ses soubassements remontent à l'État moderne qui s'érige sous sa forme moderne depuis déjà le 13e siècle.[213] Ainsi, afin de bien saisir les fondements de ce modèle, le chapitre retourne considérablement en arrière afin de décrire, d'une part, « la consolidation de l'État territorial souverain »[214] et, d'autre part, « l'invention de la nation souveraine et du citoyen moderne »[215]. En bref, le chapitre 1 voulu tracer les processus par lesquels la citoyenneté en viendra à s'inscrire au sein d'une configuration particulière des rapports entre État, territoire, souveraineté, nation et légitimité.

Après avoir exposé l'historique du modèle de citoyenneté nationale, le chapitre 2 s'est intéressé à la fois aux principales critiques de ce modèle ainsi qu'aux assises théoriques et normatives du modèle de citoyenneté différenciée le plus influent, soit la « citoyenneté multiculturelle » de Kymlicka. D'abord, la première partie du chapitre passa en revue les trois principaux stades de critiques formulées à l'endroit de la citoyenneté nationale. C'est à la lumière de l'évolution de ces débats sur l'accommodation des minorités ethnoculturelles que la théorie politique en vint, à partir des années 1990, à la conception de modèles de citoyenneté différenciée. Ensuite, dans la seconde partie, le chapitre exposa les fondements à la fois théoriques et normatifs de la « théorie libérale du droit

[213] Bergeron, op. cit., p. 83; (cf. section §5).
[214] Titre de la section §5.
[215] Titre de la section §6.

des minorités » formulée par Kymlicka dans *Multicultural Citizenship* (1995). Bien que ces assises fussent développées pour défendre le caractère libéral du modèle de citoyenneté multiculturelle qu'avance Kymlicka, le présent mémoire suggère qu'elles permettent aussi d'inscrire le modèle de citoyenneté formulé ici au sein des paramètres du libéralisme.

Le chapitre 3, enfin, s'est tourné vers l'élaboration des paramètres constituants d'un modèle de citoyenneté que ce mémoire nomme la « coexistence de régimes de citoyenneté. La première partie du chapitre élabore sur ce que le mémoire entend par les termes « régime » et « coexistence ». Les précisions sur le terme « coexistence » sont particulièrement importantes puisque, en favorisant ce terme, le mémoire se distingue des quelques autres travaux sur le sujet qui utilisent les termes « rival »[216] ou « concurrent »[217]. La seconde partie du chapitre 3, quant à elle, affirma le fondement libéral de la coexistence de régimes de citoyenneté en ayant recours aux assises théoriques et normatives présentées dans le chapitre précédent.

La coexistence de régimes de citoyenneté prétend s'acquitter de l'objectif de départ puisqu'elle autorise la culture nationale minoritaire à contrôler, dans le cadre des mêmes limites libérales auxquelles doit souscrire la culture nationale majoritaire, sa propre entreprise de *nation-building*. Ce rapport entre *nation-building* et diversité ethnoculturelle constitue, tel que conclut Kymlicka dans un récent texte, la prochaine étape du débat sur la gestion de la diversité ethnoculturelle en théorie politique libérale: « [a]nd so the next

---

[216] Gagnon et Iacovino, *op. cit.*
[217] Papillon et Turgeon, *op. cit.*

stage of the debate, I propose, is to view minority rights not as a deviation from ethnocultural neutrality, but as a response to majority nation-building ».[218] Ainsi, en somme, ce mémoire s'inscrit dans un débat en pleine émergence en théorie politique contemporaine.

[218] Kymlicka, « Debate over Minority Rights », p. 172.

# Bibliographie


BAUBOCK, Rainer (1995), *Transnational Citizenship: Membership and Rights in International Migration*, Camberley: Edward Elgar Publishers.

BEINER, Ronald et Wayne NORMAN (2001), « Introduction », dans Ronald BEINER et Wayne NORMAN (dir.), *Canadian Political Philosophy: Contemporary Reflections*, Toronto: Oxford University Press, pp. 1-14.

BENHABIB, Seyla (2004), *The Rights of Others. Aliens, Residents and Citizens*, Cambridge: Cambridge University Press.

BERGERON, Gérard (1990), *Le petit traité de l'État*, Paris: Presses universitaires de France.

BOUCHÉ-LECLERC, Auguste (1886), *Manuel des institutions romaines*, Paris: Librairie Hachette.

BROCK, Gillian (2005), « Can Kymlicka Help Us Mediate Cultural Claims? », *International Journal on Minority and Group Rights*, vol. 12, no. 2, pp. 269-296.

CAIRNS, Alan C. (1999), « Introduction », dans Alan C. CAIRNS et. al. (dir.), *Citizenship, Diversity & Pluralism: Canadian and Comparative Perspectives*, Montréal: McGill-Queen's University Press, pp. 3-22.

CARENS, Joseph (1997), « Liberalism and Culture », *Constellations*, vol. 4, no. 1, pp. 35-47.

—, (2000), *Culture, Citizenship, and Community: A Contextual Exploration of Justice as Evenhandedness*, Toronto: Oxford University Press.

DIECKHOFF, Alain (2000), *La nation dans tous ses états. Les identités nationales en mouvement*, Paris: Flammarion.

DIECKHOFF, Alain et Christophe JAFFRELOT (2006), *Repenser le nationalisme. Théories et pratiques*, Paris: Presses de la fondation nationale des sciences politiques.

DWORKIN, Ronald (1985), *A Matter of Principle*, London: Harvard University Press.

EISENBERG, Avigail (2000), « Pluralism, Consociationalism, Group Differentiated Citizenship and the Problem of Social Cohesion », document de réflexion soumis au

Centre for Research on Economic and Social Policy, UBC, 31p. Texte tiré du portail: http://www2.arts.ubc.ca/cresp (23 avril 2007).

GAGNON, Alain-G. et Raffaele IACOVINO (2007), *Federalism, Citizenship, and Quebec. Debating Multinationalism*, Toronto: University of Toronto Press.

GREENFELD, Liah (2003), *Nationalism, Five Roads to Modernity*, Boston: Harvard University Press.

HARTY, Siobhán et Michael MURPHY (2005), *In Defence of Multinational Citizenship*, Vancouver: UBC Press.

HELD, David (1995), *Democracy and the Global Order: From the Modern State to Cosmopolitan Governance*, Stanford: Stanford University Press.

HERMET, Guy (1996), *L'histoire des nations et des nationalismes en Europe*, Paris: Gallimard.

IPPERCIEL, Donald (2007), « Nationalisme et patriotisme de la Charte au Canada », Colloque *Les 25 ans de la Charte*, Institut d'Études canadiennes, University of Alberta, novembre 2007, 26p., [manuscrit non publié].

JENSON, Jane (1997), « Fated to Live in Interesting Times: Canada's Changing Citizenship Regimes », *Revue canadienne de science politique*, vol. 30, no. 4, pp. 627-644.

—, (2001), « Building Citizenship: Governance and Service Provisions in Canada », dans Canadian Policy Research Networks, *Building Citizenship: Gouvernance and Service Provision in Canada. Discussion Paper F117*, Ottawa: Canadian Policy Research Networks, pp. 3-21.

JENSON, Jane et Martin PAPILLON (2000), « Les frontières mouvantes de la citoyenneté: Étude et programme de recherche », dans Centre canadien de gestion, *La modernisation de la gouvernance. Une première exploration*, Ottawa: Centre canadien de gestion, pp. 3-57.

JENSON, Jane et Susan D. PHILLIPS (1996), « Regimes Shifts: New Citizenship Practices in Canada », *International Journal of Canadian Studies*, vol. 14, no. 14, pp. 111-135.

KYMLICKA, Will (1989), *Liberalism, Community, and Culture*, Oxford: Clarendon Press.

—, (1995), *Multicultural Citizenship. A Liberal Theory of Minority Rights*, Toronto: Oxford University Press.

—, (1998), « Multinational Federalism in Canada: Rethinking the Partnership », dans Guy LAFOREST et Roger GIBBINS (dir.), *Beyond the Impasse*, Montréal: Institute for Research on Public Policy, pp. 15-50.

—, (2001), *La citoyenneté multiculturelle. Une théorie libérale du droit des minorités*, Québec: Éditions Boréal.

—, (2001), « Liberal Culturalism: An Emerging Consensus », dans Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular. Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, Toronto: Oxford University Press, pp. 39-48.

—, (2001), « Multiculturalism and Citizenship-Building in Canada », dans Canadian Policy Research Networks, *Building Citizenship: Gouvernance and Service Provision in Canada. Discussion Paper F117*, Ottawa: Canadian Policy Research Networks, pp. 47-70.

—, (2001), « The New Debate over Minority Rights », dans Ronald BEINER et Wayne NORMAN (dir.), *Canadian Political Philosophy: Contemporary Reflections*, Toronto: Oxford University Press, pp. 159-176.

—, (2001), « The Paradox of Liberal Nationalism », dans Will KYMLICKA, *Politics in the Vernacular. Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, Toronto: Oxford University Press, pp. 254-264.

—, (2001), « Preface and Acknowledgements », dans Will KYMLICKA et Magda OPALSKI (dir.), *Can Liberal Pluralism be Exported? Western Political Theory and Ethnic Relations in Eastern Europe*, Toronto: Oxford University Press, pp. xii-xvii.

—, (2001), « Western Political Theory and Ethnic Relations », dans Will KYMLICKA et Magda OPALSKI (dir.), *Can Liberal Pluralism be Exported? Western Political Theory and Ethnic Relations in Eastern Europe*, Toronto: Oxford University Press, pp. 13-105.

KYMLICKA, Will et Wayne NORMAN (2000), « Citizenship in Culturally Diverse Societies: Issues, Contexts, Concepts », dans Will KYMLICKA et Wayne NORMAN (dir.), *Citizenship in Diverse Societies*, New York: Oxford University Press, pp. 1-41.

MAIZ, Ramón et Ferran REQUEJO (2005), « Introduction », dans Ramón MAIZ et Ferran REQUEJO (dir.), *Democracy, Nationalism and Multiculturalism*, New York: Routledge.

MARGALIT, Avishai et Joseph RAZ (1990), « National Self-Determination », *Journal of Philosophy*, vol. 87, no. 9, pp. 439-461.

MESURE, Sylvie et Alain RENAULT (1999), *Alter Ego. Les paradoxes de l'identité démocratique*, Paris: Aubier.

MOSSÉ, Claude (2005), *Les Grecs inventent la politique*, Bruxelles: Éditions Complexe.

MILLER, David (1995), *On Nationality*, London: Oxford University Press.

MURPHY, Michael (1997), *Nation, Culture, Authority. Multinational Democracies and the Politics of Pluralism*, McGill University: Ph.D. Dissertation, [manuscrit non publié].

NOOTENS, Geneviève (2004), *Désenclaver la démocratie. Des huguenots à la paix des Braves*, Montréal: Éditions Québec-Amérique.

NORMAN, Wayne (1995), « The Ideology of Shared Values: A Myopic Vision of Unity in the Multi-Nation State », dans Joseph CARENS (dir.), *Is Quebec Nationalism Just? Perspective from Anglophone Canada*, Montréal: McGill-Queen's University Press, pp. 137-159.

—, (2006), *Negotiating Nationalism. Nation-building, Federalism, and Secession in the Multinational State*, Toronto: Oxford University Press.

PAPILLON, Martin et Luc TURGEON (2004), « Nationalism's Third Way? Comparing The Emergence of Citizenship Regimes in Quebec and Scotland », dans Alain-G. GAGNON et. al. (dir.), *The Conditions of Diversity in Multinational Democracies*, Montréal: Institute for Research on Public Policy, pp. 315-345.

PAREKH, Bhikhu, (2006 [2003]), *Rethinking Multiculturalism. Cultural Diversity and Political Theory*, London: Palgrave MacMillan.

RAWLS, John (1971), *A Theory of Justice*, Cambridge: Belknap Press of Harvard University Press.

ROUSSEAU, Jean-Jacques (1962 [1762]), *Du contrat social ou Principes du droit politique*, Paris: Éditions Garnier Frères.

SCHNAPPER, Dominique (2000), *Qu'est-ce que la citoyenneté?*, Paris: Gallimard.

SEYMOUR, Michel (1999), *La nation en question*, Montréal: Les Éditions de l'Hexagone.

SKINNER, Quentin (1989), « The State », dans Terence BALL et. al. (dir.), *Political Innovation and Conceptual Change*, New York: Cambridge University Press, pp. 90-131.

SOYSAL, Yasemin (1995), *Limits of Citizenship: Migrants and Postnational Membership in Europe*, Chicago: University of Chicago Press.

TAMIR, Yael (1993), *Liberal Nationalism*, Princeton: Princeton University Press.

TAYLOR, Charles (1994), *Multiculturalisme. Différence et démocratie*, Paris: Aubier.

—, (2003 [1989]), *Les sources du moi. La formation de l'identité moderne*. Montréal: Éditions Boréal.

TILLY, Charles (1975), « Reflections on the History of European State-Making », dans Charles TILLY (dir.), *The Formation of national States in Western Europe*, Princeton: Princeton University Press, pp. 3-83.

VIDAL-NAQUET, Pierre (2000), *Les Grecs, les historiens, la démocratie: le grand écart*, Paris: Éditions la découverte.

YOUNG, Iris Marion (1990), *Justice and the Politics of Difference*, Princeton: Princeton University Press.